



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
25 mars 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-cinquième réunion
Processus d'approbation intersessions, 21 mai-3 juin 2020*
En ligne, 9 avril 2021*

RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-CINQUIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Introduction

1. Conformément à la décision XXXI/14 de la trente et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les membres du Comité exécutif pour 2020 étaient :

- a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Australie, Belgique (vice-président), États-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Tchéquie;
- b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Bahreïn, Bangladesh, Chili, Djibouti, Inde, Rwanda (président) et Suriname.

2. En raison de l'éruption de la maladie à coronavirus (COVID-19), qui a été définie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020 comme une pandémie, il n'a pas été possible de tenir la 85^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral à Montréal, Canada, du 25 au 29 mai 2020, comme cela était prévu. Les membres du Comité exécutif ont plutôt décidé, notamment :

- a) De reporter la 85^e réunion au 19-22 juillet 2020, étant entendu qu'elle pourrait être reportée ou annulée selon l'évolution de la COVID-19;
- b) De mettre en place, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, le processus d'approbation intersessions en vue de traiter les rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise des rapports recommandés pour approbation générale, les propositions de projets recommandées pour approbation générale, et les propositions de projets pour lesquelles toutes les questions en suspens avaient été traitées et soumises à un examen individuel.

3. Le processus d'approbation intersessions pour la 85^e réunion a eu lieu du 21 mai 2020 au 3 juin 2020, par l'entremise d'un forum en ligne protégé par mot de passe, auquel a participé le Comité exécutif.

* A cause du coronavirus (Covid-19)

4. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à la fois à titre d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds, de l'Organisation pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont participé au processus en tant qu'observateurs. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone a également été invité à participer au processus à titre d'observateur.

5. En raison de l'évolution de la pandémie, la 85^e réunion a encore une fois été reportée, sa tenue étant prévue juste avant la 86^e réunion, qui devait se dérouler à Montréal, Canada, du 2 au 6 novembre 2020; elle ne durerait que deux heures tout au plus, le temps d'adopter un ordre du jour provisoire révisé, de prendre note des activités du Secrétariat et de l'état des contributions et des décaissements du Fonds multilatéral au 31 mai 2020, et d'adopter le projet de rapport de la réunion, qui traiterait des éléments approuvés dans le cadre du processus d'approbation intersessions mené pour la 85^e réunion. Ces réunions ont été à nouveau reportées à la semaine du 8-12 mars 2021.

6. Conformément à la décision XXXII/9 de la trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les membres du Comité exécutif pour 2021 étaient :

- a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Australie, Belgique (président), États-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Tchéquie;
- b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Arménie, Bahreïn (vice-président), Chine, Djibouti, Paraguay, Suriname et Zimbabwe.

7. Le 5 février 2021, les membres du Comité exécutif ont été informés que les 85^e et 86^e réunions reportées ne pourraient être tenues à Montréal, Canada, du 8 au 12 mars 2021, en raison d'un certain nombre de mesures prises, notamment en matière de confinement et de restrictions relatives aux déplacements, suite à la détérioration de la situation épidémiologique dans la province du Québec et au Canada.

8. Lors des consultations menées avec les membres du Comité exécutif au sujet du plan d'urgence révisé, des membres ont fait remarquer que l'approbation du rapport de la réunion pourrait avoir lieu sans autre report, et il a été entendu que le Secrétariat finaliserait le rapport de la 85^e réunion et l'afficherait sur son site Web à titre de version préliminaire du rapport, de manière à ce que le Comité exécutif puisse l'approuver au cours de sa réunion en ligne, qui se déroulerait le 9 avril 2021.

9. La 85^e réunion reportée a eu lieu en ligne le 9 avril 2021, avec la participation de représentants du Comité exécutif pour 2021.

10. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du PNUD, du PNUE, à titre d'agence d'exécution et de Trésorier du Fonds, de l'ONUDI et de la Banque mondiale ont assisté à la réunion à titre d'observateurs.

11. [Le Secrétaire exécutif par intérim du Secrétariat de l'ozone était également présent.]

12. Des représentants de l'[Alliance for Responsible Atmospheric Policy], de l'[Environmental Investigation Agency], et de l'[Institute for Governance and Sustainable Development] ont également participé à la réunion à titre d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

13. Le Comité exécutif pour 2021 a adopté l'ordre du jour suivant de la réunion à partir de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/1, modifiée selon les procédures mentionnées aux paragraphes 2 b), 5 et 8 ci-dessus :

1. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
2. Activités du Secrétariat.
3. État des contributions et des décaissements.
4. Rapports de situation et rapports comportant des exigences particulières de remise des rapports.
5. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets ;
 - b) Coopération bilatérale ;
 - c) Programmes de travail :
 - i) Programme de travail du PNUD pour 2020 ;
 - ii) Programme de travail du PNUE pour 2020 ;
 - iii) Programme de travail de l'ONUDI pour 2020 ;
 - d) Projets d'investissement.
6. Adoption du rapport.

b) Organisation des travaux

14. Le Comité exécutif pour 2021 a noté que la version préliminaire du rapport de la 85^e réunion a été préparée à partir du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/IAP/3 sur les projets approuvés lors de l'intersession, dont les décisions contenues dans les présentes ont été approuvées par le Comité exécutif pour 2020; du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/2 sur les activités du Secrétariat, et du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/3 sur l'état des contributions et des décaissements, qui ont été diffusés après le processus d'approbation intersessions. Le Comité exécutif pour 2021 a décidé de passer directement au point 6 de l'ordre du jour, Adoption du rapport, en application des procédures décrites aux paragraphes 5 et 8 plus haut.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

15. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/2 donne un aperçu des travaux exécutés par le Secrétariat depuis la 84^e réunion, notamment les activités associées au plan d'urgence relatif à la tenue des 85^e et 86^e réunions.

16. Le Comité exécutif s'est félicité du rapport sur les activités du Secrétariat figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/2.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉCAISSEMENTS

17. Le rapport sur l'état des contributions et des décaissements est contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/3.

18. Au 31 mai 2020, le solde du Fonds s'élevait à 298 354 827 \$US, la totalité sous forme de trésorerie. Le pourcentage de paiements par rapport aux engagements totaux pour 2020 s'est maintenu à 63 pour cent, et les pertes découlant du mécanisme à taux de change fixe (FERM) ont augmenté de 348 373 \$US depuis la 84^e réunion. Les pertes cumulatives associées au FERM depuis sa création se montent à 32,8 millions de dollars US.

19. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, figurant à l'annexe I du présent rapport;
- b) D'exhorter toutes les Parties à verser leurs contributions au Fonds multilatéral en entier et dès que possible;
- c) De prier le Chef du Secrétariat et le Trésorier de continuer à assurer le suivi avec les Parties qui ont des contributions en suspens pour une période triennale ou plus, et de faire rapport à la 86^e réunion.

(Décision 85/1)

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORTS PÉRIODIQUES ET RAPPORTS SUR LES PROJETS COMPORTANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES DE REMISE DES RAPPORTS

20. Le Comité exécutif a examiné les rapports de situation et les rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

21. Le Comité exécutif, notant que toutes les décisions prises dans le cadre du processus d'approbation intersessions l'ont été à titre exceptionnel et sans créer de précédent pour les décisions futures du Comité exécutif, est convenu d'examiner, dans le cadre de ce processus, l'intégralité du document, à l'exception de la partie III sur les rapports pour examen individuel, y compris le rapport sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH de la République populaire démocratique de Corée, et les rapports d'audit financier pour les secteurs de la production de CFC, des halons, des mousses de polyuréthane, de l'agent de transformation II, de l'entretien des équipements de réfrigération et des solvants en Chine, qui seront examinés lors de la 86^e réunion.

Partie I : Projets avec des retards de mise en œuvre et pour lesquels des rapports de situation spéciaux ont été demandés

22. La question est abordée aux paragraphes 3 à 6 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.
23. Le Comité exécutif a décidé de :
- a) Prendre note :
 - i) Des rapports sur les retards dans la mise en œuvre et des rapports de situation, soumis par les agences bilatérales et d'exécution et présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ;
 - ii) Que les agences bilatérales et d'exécution remettront au Comité exécutif, à sa 86^e réunion, des rapports sur cinq projets accusant du retard dans la mise en œuvre et sur 26 projets pour lesquels la remise de rapports périodiques supplémentaires a été demandée, indiqués respectivement aux annexes II et III au présent rapport, dans le cadre du rapport périodique annuel et financier pour 2019 des agences bilatérales et d'exécution ; et
 - b) Approuver les recommandations sur les projets en cours présentant des problèmes particuliers et figurant dans la dernière colonne du tableau de l'annexe III au présent rapport.

(Décision 85/2)

Partie II : Rapport sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports recommandés pour approbation générale

Projets d'élimination des résidus de SAO

Liban : Projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des résidus de SAO (rapport final) (ONUDI)

24. Les informations concernant le projet pilote de démonstration sont présentées aux paragraphes 9 à 13 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.
25. Le Comité exécutif a pris note de la soumission, par l'ONUDI, du rapport final du projet de démonstration pilote sur la gestion et l'élimination des résidus de SAO pour le Liban, qui sera examiné et présenté par le Secrétariat à la 86^e réunion.

Utilisation temporaire d'une technologie à potentiel de réchauffement global élevé dans des projets approuvés

Liban : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport sur l'état de la reconversion des entreprises bénéficiaires restantes dans les secteurs des mousses et de la fabrication d'équipement de climatisation) (PNUD)

26. Les informations concernant l'utilisation temporaire d'une technologie à PRG élevé sont présentées aux paragraphes 14 à 20 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.
27. Le Comité exécutif a décidé de :
- a) Prendre note du rapport du PNUD et du gouvernement du Liban présenté dans le

document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9, décrivant les difficultés perpétuelles que rencontre le gouvernement pour trouver une source de substances de remplacement à faible potentiel de réchauffement global (PRG) commercialement viable, telles que les HFO, et les efforts du gouvernement et du PNUD pour faciliter l'approvisionnement d'une technologie à faible PRG dans les entreprises financées au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Liban ; et

- b) Demander au PNUD de continuer à aider le gouvernement du Liban à trouver un fournisseur de technologie de remplacement à faible PRG et de faire rapport à la 86^e réunion et à toutes les réunions suivantes sur l'état de la reconversion des entreprises bénéficiaires restantes dans le secteur de la fabrication de mousse (SPEC, Prometal et les petites entreprises de mousse) et dans le secteur de la fabrication de systèmes de climatisation (CGI Halawany et ICR), jusqu'à ce que la technologie choisie à l'origine ou une autre technologie à faible PRG ait été complètement intégrée au marché.

(Décision 85/3)

Rapports en lien avec les PGEH

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – compte rendu sur la viabilité financière de l'entreprise Celpack) (ONUDI)

28. Les informations figurant dans le PGEH au sujet de la viabilité financière de l'entreprise sont présentées aux paragraphes 21 à 23 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

29. Le Comité exécutif a décidé de demander au gouvernement de l'Argentine, par l'entremise de l'ONUDI, de remettre à la 86^e réunion un compte rendu de la viabilité financière de l'entreprise Celpack, bénéficiaire d'un soutien financier à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC, de déterminer si l'entreprise devrait bénéficier de l'assistance du Fonds multilatéral, conformément à la décision 84/64 d) ii), et de restituer les sommes associées à la reconversion de Celpack à la 86^e réunion, si l'entreprise est éliminée du projet.

(Décision 85/4)

Brésil : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport sur l'utilisation temporaire d'une technologie à PRG élevé à la société de formulation U-Tech et rapport périodique final) (PNUD et gouvernement de l'Allemagne)

30. Les informations concernant ce PGEH sont présentées aux paragraphes 24 à 44 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

31. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
- i) Du rapport final sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (phase I) pour le Brésil, soumis par le PNUD et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ;
 - ii) Qu'il existe un solde estimatif de 2 034 278 \$US associé à la mise en œuvre de projets dans le secteur de la mousse de polyuréthane et que le PNUD restituera le solde effectif au Fonds multilatéral à la 86^e réunion ; et

- b) Demander au PNUD de continuer à aider le gouvernement du Brésil à approvisionner la société de formulation U-Tech en technologies de remplacement à faible potentiel de réchauffement global (PRG), étant entendu que les surcoûts d'exploitation liés à la reconversion des applications de Froth System ne seront pas payés à la phase II jusqu'à ce que la technologie initialement retenue ou une autre technologie à faible PRG ne soit totalement adoptée, et de remettre à chaque réunion, jusqu'à ce que la technologie initialement retenue ou une autre technologie à faible PRG soit totalement adoptée, un rapport sur l'état de la reconversion, ainsi qu'un compte rendu des fournisseurs sur les progrès accomplis afin que les technologies retenues, ainsi que leurs composants, soient disponibles sur le marché national.

(Décision 85/5)

Brésil : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – état de la mise en œuvre des projets dans le secteur de la fabrication de climatiseurs individuels) (ONUDI, PNUD, gouvernements de l'Allemagne et de l'Italie)

32. Les informations concernant l'état de la mise en œuvre du PGEH dans le secteur de la fabrication de climatiseurs individuels sont présentées aux paragraphes 45 à 52 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

33. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport sur l'état de la mise en œuvre des projets dans le secteur de la fabrication de climatiseurs individuels au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brésil, soumis par l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ; et
- b) Demander à l'ONUDI de remettre un rapport sur l'état de la mise en œuvre des projets dans le secteur de la fabrication des climatiseurs individuels au titre de la phase II du PGEH pour le Brésil à la 86^e réunion.

(Décision 85/6)

Costa Rica : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique) (PNUD)

34. Les informations concernant ce PGEH sont présentées aux paragraphes 53 à 62 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

35. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la cinquième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Costa Rica, soumis par le PNUD et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ; et
- b) Demander au gouvernement du Costa Rica et au PNUD de remettre à la première réunion du Comité exécutif de 2022 le rapport final sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH ainsi que le rapport d'achèvement de projet demandé.

(Décision 85/7)

Honduras : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique sur la mise en œuvre des activités relevant du PNUE) (PNUE)

36. Les informations concernant les activités relevant du PNUE mises en œuvre au titre de la phase I du PEGH du Honduras sont présentées aux paragraphes 63 à 73 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

37. Le Comité exécutif a décidé de :

a) Prendre note :

- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre des activités du volet de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Honduras qui relèvent du PNUE, soumis par le PNUE et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ;
- ii) Que la cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH pourra être soumise lorsque les conditions énoncées dans la décision 84/18 b) auront été respectées.

(Décision 85/8)

Inde : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – compte rendu sur l'évaluation des entreprises de fabrication de panneaux de mousse en continu concernant le respect de l'interdiction) (PNUD, PNUE et gouvernement de l'Allemagne)

38. Les informations concernant l'évaluation du respect de l'interdiction par les entreprises de fabrication de mousses sont présentées aux paragraphes 74 à 78 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

39. Le Comité exécutif a décidé de demander au gouvernement de l'Inde, par l'entremise du PNUD, de remettre à la 86^e réunion l'évaluation du gouvernement quant au respect de l'interdiction visant les HCFC par les entreprises de fabrication de panneaux de mousse en continu depuis le 1^{er} janvier 2015, conformément à la décision 82/74 b) et c).

(Décision 85/9)

Indonésie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – compte rendu sur l'état de la reconversion des entreprises de fabrication de réfrigérateurs et de climatiseurs, et plan d'action révisé) (PNUD)

40. Les informations concernant l'état de la reconversion des entreprises de fabrication de réfrigérateurs et de climatiseurs dans le cadre du PGEH sont présentées aux paragraphes 79 à 94 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

41. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du compte rendu sur l'état de la reconversion des entreprises de fabrication de réfrigérateurs et de climatiseurs et du plan d'action révisé pour la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Indonésie, soumis par le PNUD et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ;
- b) Reporter la date d'achèvement de la phase I du PGEH pour l'Indonésie au 31 décembre 2020 ; et
- c) Demander au gouvernement de l'Indonésie et au PNUD de remettre un rapport périodique final sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH qui comprendrait des données globales sur les ventes d'équipement à faible potentiel de réchauffement global

par les entreprises participant au projet et le rapport d'achèvement de projet d'ici le 30 juin 2021.

(Décision 85/10)

Malaisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – changement de technologie dans 14 entreprises) (PNUD)

42. Les informations concernant le changement de technologie dans les entreprises incluses dans le PGEH sont présentées aux paragraphes 95 à 101 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

43. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note de la demande présentée par le PNUD au nom du gouvernement de la Malaisie concernant le changement de technologie des hydrofluorooléfines (HFO) aux formules de polyols prémélangés à base de cyclopentane dans 14 entreprises de mousse à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ; et
- b) Approuver le changement de technologie pour ces 14 entreprises, des HFO aux formules de polyols prémélangés à base de cyclopentane, étant entendu que les reconversions ne doivent pas être retardées et que les coûts supplémentaires seront payés par les entreprises.

(Décision 85/11)

Maroc : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique) (ONUDI et PNUD)

44. Les informations concernant ce PGEH sont présentées aux paragraphes 102 à 116 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9. Un membre a proposé des modifications à la recommandation du Secrétariat dans le cadre du processus d'approbation intersessions.

45. Le Comité exécutif a décidé de prendre note du rapport périodique de 2017 sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Maroc, soumis par l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9, étant entendu que :

- a) L'ONUDI s'était engagée à ce que le rapport de vérification soit remis au Secrétariat au plus tard douze semaines avant la 86^e réunion, les recommandations figurant dans ce rapport soient abordées pendant la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du PGEH, et les mesures mises en œuvre à cet égard soient intégrées au rapport périodique de la phase I du PGEH ; et
- b) Si le rapport de vérification confirme que le Maroc ne respecte pas le Protocole de Montréal et son accord avec le Comité exécutif, le Secrétariat l'en informera afin que des mesures pertinentes, notamment l'imposition d'une pénalité, puissent être envisagées.

(Décision 85/12)

République de Moldova : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport détaillé sur l'état de la mise en œuvre des projets de démonstration sur l'utilisation de technologie à base de CO₂ dans le secteur de la réfrigération commerciale) (PNUD)

46. Les informations concernant l'état de la mise en œuvre des projets de démonstration dans le secteur de la réfrigération commerciale inclus dans le PGEH sont présentées aux paragraphes 117 à 127 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

47. Le Comité exécutif a pris note du rapport détaillé sur l'état de la mise en œuvre des projets de démonstration qui utilisent une technologie à base de CO₂ dans le secteur de la réfrigération commerciale de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC en République de Moldova, soumis par le PNUD et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

Projets de démonstration sur les solutions de remplacement à faible PRG pour les HCFC

Argentine et Tunisie : Projet de démonstration sur l'introduction d'une technologie à base de CO₂ transcritique pour les supermarchés (rapport final) (ONUDI)

48. Les informations concernant ce projet de démonstration sont présentées aux paragraphes 128 à 148 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

49. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note avec satisfaction du rapport final du projet de démonstration sur l'introduction d'une technologie à base de CO₂ transcritique pour les supermarchés en Argentine et en Tunisie, soumis par l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ; et
- b) Inviter les agences bilatérales et d'exécution à tenir compte du rapport final du projet de démonstration visé à l'alinéa a) ci-dessus lorsqu'elles aident les pays visés à l'article 5 à préparer des projets dans le secteur de la réfrigération commerciale.

(Décision 85/13)

Mondial (régions de l'Afrique de l'Est et des Caraïbes) : Projet de démonstration sur la qualité et le confinement des frigorigènes et l'introduction de substances de remplacement à faible PRG dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (rapport final) (ONUDI)

50. Les informations concernant ce projet de démonstration sont présentées aux paragraphes 149 à 169 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

51. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport sur le projet de démonstration sur la qualité et le confinement des frigorigènes et l'introduction de substances de remplacement à faible PRG dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation des régions de l'Afrique de l'Est et des Caraïbes, soumis par l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ; et
- b) Inviter les agences bilatérales et d'exécution à tenir compte du rapport visé à l'alinéa a) ci-dessus lorsqu'elles aident les pays visés à l'article 5 à préparer et mettre en œuvre leurs projets dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

(Décision 85/14)

Régional (Europe et Asie Centrale) : Développement d'un centre d'excellence régional pour la formation et la certification, et démonstration de substances de remplacement possibles à faible potentiel de réchauffement global (rapport final) (Fédération de Russie)

52. Les informations concernant ce projet de démonstration sont présentées aux paragraphes 170 à 181 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9. Un membre a proposé des modifications à la recommandation du Secrétariat dans le cadre du processus d'approbation intersessions.

53. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport final sur le développement d'un centre régional d'excellence pour la formation et la certification, et démonstration de substances de remplacement possibles à faible potentiel de réchauffement global pour la région Europe de l'Est et Asie centrale, soumis par le gouvernement de la Fédération de Russie et l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ; et
- b) Encourager les agences bilatérales et d'exécution à utiliser pleinement les ressources offertes par le centre régional, visées à l'alinéa a), pour la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC et les projets de réduction progressive des HFC dans la région Europe de l'Est et Asie centrale et les pays limitrophes.

(Décision 85/15)

Arabie saoudite : Projet de démonstration sur l'élimination des HCFC en utilisant les HFO comme agents de gonflage dans la mousse à vaporiser dans des milieux à température ambiante élevée (rapport final) (ONUDI)

54. Les informations concernant ce projet de démonstration sont présentées aux paragraphes 182 à 194 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

55. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport final sur le projet de démonstration sur l'élimination du HCFC en utilisant le HFO comme agent de gonflage de la mousse dans les applications de mousse à vaporiser dans les milieux à température ambiante élevée en Arabie saoudite, soumis par l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ; et
- b) Inviter les agences bilatérales et d'exécution à tenir compte du rapport visé à l'alinéa a) ci-dessus lorsqu'elles aident les pays visés à l'article 5 à préparer et à mettre en œuvre leurs projets de mousse de polyuréthane.

(Décision 85/16)

Arabie saoudite : Projet de démonstration sur la promotion de frigorigènes à base de HFO à faible potentiel de réchauffement global dans le secteur de la climatisation dans des milieux à température ambiante élevée (rapport périodique) (ONUDI)

56. Les informations concernant ce projet de démonstration sont présentées aux paragraphes 195 à 203 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

57. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur le projet de démonstration sur la promotion de frigorigènes à base d'hydrofluorooléfines et à faible potentiel de réchauffement global pour le secteur de la climatisation dans des milieux à température ambiante élevée en Arabie saoudite, soumis par l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ;
- b) Reporter la date d'achèvement du projet visé à l'alinéa a) ci-dessus au 15 décembre 2020, à titre exceptionnel, compte tenu de la pandémie de COVID-19 et des progrès considérables accomplis ; et
- c) Demander à l'ONUDI de soumettre le rapport final du projet visé à l'alinéa a) ci-dessus avant le 1^{er} janvier 2021 et de restituer les soldes d'ici à la 87^e réunion.

(Décision 85/17)

Région de l'Asie occidentale : Projet de démonstration sur la promotion de frigorigènes de remplacement dans les systèmes de climatisation pour les pays à température ambiante élevée (PRAHA-II) (rapport final) (PNUE et ONUDI)

58. Les informations concernant ce projet de démonstration sont présentées aux paragraphes 204 à 218 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

59. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note avec satisfaction du rapport final sur le projet de démonstration sur la promotion de frigorigènes de remplacement dans les systèmes de climatisation pour les pays à température ambiante élevée de l'Asie occidentale (PRAHA-II), soumis par le PNUD et l'ONUDI et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ;
- b) Demander au PNUE et à l'ONUDI de restituer les soldes d'ici à la 86^e réunion au lieu de la 85^e réunion, compte tenu du report du sixième symposium international sur les frigorigènes de remplacement dans les pays à température ambiante élevée causé par la pandémie de COVID-19 ; et
- c) Inviter les agences bilatérales et d'exécution à diffuser le rapport final du projet de démonstration mentionné à l'alinéa a) ci-dessus lorsqu'elles aident les pays visés à l'article 5 à préparer des projets dans le secteur de la climatisation des pays à température ambiante élevée.

(Décision 85/18)

Rapports de vérification financière des secteurs de la production de CFC, des halons, de la mousse de polyuréthane, de l'agent de transformation II, de l'entretien des équipements de réfrigération et des solvants en Chine

Chine : Agent de transformation II – Renseignements supplémentaires sur les activités à entreprendre (Banque mondiale)

60. Les informations concernant le plan pour le secteur de l'agent de transformation II en Chine sont présentées aux paragraphes 219 à 231 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

61. Le Comité exécutif a pris note des renseignements supplémentaires sur les activités proposées pour le secteur de l'agent de transformation II de la Chine, du budget de ces activités et du rapport périodique sur leur mise en œuvre (décision 84/39 d)), présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

Demande de prorogation des activités de facilitation (PNUD, PNUE et ONUDI)

62. Les informations concernant les demandes de prolongation des activités de facilitation sont présentées aux paragraphes 232 à 234 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

63. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note des demandes de prorogation des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC présentées par les agences d'exécution respectives des neuf pays visés à l'article 5 indiqués dans le tableau 10 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9 ; et
- b) Reporter la date d'achèvement des activités de facilitation de la réduction progressive des HFC au 30 juin 2021 pour les Bahamas, la Bolivie (État plurinational de), le Brunéi Darussalam, le Cap-Vert, les Îles Cook, la Jordanie, Maurice, le Qatar et le Timor-Leste, étant entendu qu'aucune nouvelle prorogation ne sera demandée et que les agences d'exécution remettront le rapport final des activités de facilitation réalisées conformément à la décision 81/32 b) six mois après l'achèvement du projet, au plus tard.

(Décision 85/19)

Partie IV : Liste des entreprises financées au titre de PGEH accusant du retard et/ou assujetties aux changements dans le plan de mise en œuvre et entreprises devant se reconvertir à des technologies à faible PRG connaissant des retards à cause de problèmes d'accès sur les marchés locaux et/ou de coûts plus élevés (décisions 84/27 et 84/42)

64. Les informations concernant la liste des entreprises financées au titre de PGEH qui connaissent des difficultés sont présentées aux paragraphes 252 à 264 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

65. Le Comité exécutif a pris note des rapports soumis par le gouvernement de l'Allemagne, le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale qui dressent la liste des entreprises financées au titre de PGEH accusant du retard et/ou assujetties aux changements dans le plan de mise en œuvre et entreprises devant se reconvertir à des technologies à faible PRG connaissant des retards à cause de problèmes d'accès sur les marchés locaux et/ou de coûts plus élevés, conformément aux décisions 84/27 et 84/42, présentés dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

Partie V : Projets d'investissement et activités de facilitation en lien avec les HFC financés au moyen des contributions supplémentaires d'un groupe de 17 pays non visés à l'article 5 (décision 84/12 b))

66. Les informations concernant les projets d'investissement et activités de facilitation en lien avec les HFC financés au moyen des contributions supplémentaires sont présentées aux paragraphes 265 à 277 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

67. Le Comité exécutif a pris note des informations sur les projets d'investissement sur les HFC et les activités de facilitation, soumises par les agences bilatérales et d'exécution conformément à la décision 84/12 b) et présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/9.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets

68. Le document intitulé Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets (UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/13) donne un aperçu des projets et des activités présentés par les agences bilatérales et d'exécution ; décrit les enjeux identifiés pendant le processus d'examen des projets ; couvre les projets et activités présentés pour approbation générale ; et dresse la liste des projets portant sur des investissements présentés pour examen individuel.

69. Notant que toutes les décisions prises dans le cadre du processus d'approbation intersessions l'ont été à titre exceptionnel et sans créer de précédent pour les décisions futures du Comité exécutif, en plus des projets et activités soumis pour approbation générale figurant dans le document, le Comité exécutif est convenu d'examiner dans le cadre de ce processus les questions suivantes présentées dans le document : le retard potentiel dans la mise en œuvre des activités urgentes liées aux HFC ; le reliquat aux fins d'entretien dans le contexte d'un PGEH visant l'élimination totale des HCFC ; et les rapports de vérification de la conformité des pays à faible consommation à leurs accords de PGEH, et de reporter l'examen de toutes les autres questions décrites dans le document, notamment les demandes de préparation de projets pour les plans de réduction progressive des HFC soumises dans le cadre des programmes de travail du PNUD, du PNUE et de l'ONUDI pour 2020 à la 86^e réunion.

Reliquat aux fins d'entretien dans le contexte d'un PGEH visant l'élimination totale des HCFC

70. Dans le cadre du processus d'approbation intersessions, un membre, soutenu par deux autres membres, a soulevé des questions concernant : l'approche proposée par le Secrétariat pour le reliquat aux fins d'entretien dans le contexte d'un PGEH visant l'élimination totale des HCFC, notamment la question de savoir si les approches politiques ou législatives nationales existantes de l'élimination des HCFC devraient être modifiées ; la souplesse disponible pour réduire au minimum la modification de l'approche nationale d'un pays ; et la question de savoir si l'approche concerne les PGEH existants, et dans l'affirmative, s'il serait possible d'aborder la question avant la soumission de nouvelles demandes de financement au titre des phases II et III. Un autre membre n'a pas approuvé les conclusions et la recommandation du Secrétariat, affirmant que les pays visés à l'article 5 qui soumettent une phase finale de leur PGEH avec un reliquat aux fins d'entretien ont le droit de le faire, et que si les Parties au Protocole de Montréal décident de modifier la quantité ou le calendrier relatifs à ce reliquat, des ajustements à la phase finale du PGEH pourraient être abordés après la décision des Parties. Le Comité exécutif a décidé de reporter à la 86^e réunion l'examen de la question relative au reliquat aux fins d'entretien dans le contexte d'un PGEH visant l'élimination totale des HCFC.

Retard potentiel dans la mise en œuvre d'activités urgentes liées aux HFC

71. Cette question est abordée aux paragraphes 21 à 23 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/13.

72. Le Comité exécutif a décidé que les agences bilatérales et d'exécution devraient continuer d'assister les pays visés à l'article 5 dans la mise en œuvre des activités en cours, en tenant compte des contraintes imposées par la COVID-19, sans égard aux dates d'achèvement, et de faire rapport à la 86^e réunion sur les activités spécifiques qui requièrent une prorogation de leurs dates d'achèvement.

(Décision 85/20)

Rapports de vérification de la conformité des PFV à leurs accords de PGEH

73. Cette question est abordée aux paragraphes 35 et 36 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/13.

74. Le Comité exécutif a décidé de demander aux agences bilatérales et d'exécution pertinentes d'inclure dans les amendements à leurs programmes de travail respectifs qui devront être présentés à la 86^e réunion, un financement de 30 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence, pour les rapports de vérification de la phase II ou de la phase III des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Barbade, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, la Dominique, la Guinée équatoriale, l'Eswatini, le Guyana, Haïti, le Mali, le Mozambique, le Myanmar, la Macédoine du Nord, la République de Moldova, la Sierra Leone, le Suriname et le Timor-Leste.

(Décision 85/21)

Projets et activités soumis aux fins d'approbation globale

75. Dans le cadre du processus d'approbation intersessions, un membre a demandé de retirer de la liste des projets soumis pour approbation générale : la demande de troisième tranche de la phase I du PGEH pour le Libéria et la demande de préparation de projet pour le remplacement du HFC-134a (ou du R-410A) par le R-290 dans la fabrication d'unités de climatisation dans l'usine J.M. Group/Mina au Soudan.

76. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et les activités recommandés pour approbation générale aux niveaux indiqués à l'annexe IV du présent rapport, ainsi que les conditions ou les dispositions indiquées dans les documents d'évaluation de projet connexes, et les conditions liées aux projets par le Comité exécutif ;
- b) De prendre note que l'accord entre le gouvernement du Kirghizistan et le Comité exécutif a été actualisé pour préciser que la cible pour 2019 est de 0,71 tonne PAO, comme indiqué à l'annexe V au présent rapport ; et
- c) Que, pour les projets liés au renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation générale comprend l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, qui figurent dans l'annexe VI au présent rapport.

(Décision 85/22)

b) Coopération bilatérale

77. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/14 contient les demandes de trois agences bilatérales concernant des projets sur les HCFC dans trois pays et des activités de facilitation visant la réduction progressive des HFC dans un pays.

78. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Demander au trésorier de déduire les coûts des projets des agences bilatérales approuvés dans le cadre du processus d'approbation intersessions comme suit :
 - i) 42 800 \$US (coûts d'appui d'agence compris) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement du Canada pour 2020 ;

- ii) 5 085 \$US (coûts d'appui d'agence compris) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de la France pour 2020 ; et
- iii) 101 135 \$US (coûts d'appui d'agence compris) du solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Allemagne pour 2018-2020.

(Décision 85/23)

c) Programmes de travail

i) Programme de travail du PNUD pour l'année 2020

79. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/15 contient le programme de travail du PNUD pour 2020, qui présente sept activités, dont : une demande de renouvellement d'un projet de renforcement institutionnel ; une demande de préparation d'un projet pour la phase III d'un PGEH ; deux demandes d'assistance technique pour des activités de facilitation conformément à la décision 79/46 ; et trois demandes de préparation de plans de gestion de la réduction progressive des HFC. Toutes les demandes, à l'exception des trois demandes de préparation de plans de gestion de la réduction progressive des HFC, ont été incluses et approuvées dans la liste des projets soumis pour approbation générale au titre du point 5 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

ii) Programme de travail du PNUE pour l'année 2020

80. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/16 contient le programme de travail du PNUE pour 2020, qui présente 18 activités, dont : 12 demandes de renouvellement de projets de renforcement institutionnel ; deux demandes de préparation de projets pour la phase II de PGEH, et une demande pour la phase III ; deux demandes d'assistance technique pour des activités de facilitation conformément à la décision 79/46 ; et une demande de préparation d'un plan de gestion de la réduction progressive des HFC. Toutes les demandes, à l'exception de celle concernant la préparation d'un plan de gestion de la réduction progressive des HFC, ont été incluses et approuvées dans la liste des projets soumis pour approbation générale au titre du point 5 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

iii) Programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2020

81. Le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/17 contient le programme de travail de l'ONUDI pour 2020, qui présente 12 activités, dont : une demande de renouvellement d'un projet de renforcement institutionnel ; cinq demandes de préparation de projet pour la phase II d'un PGEH, et trois demandes pour la phase III ; une demande de préparation concernant un projet d'investissement lié aux HFC ; et deux demandes de préparation de plans de gestion de la réduction progressive des HFC.

82. Dans le cadre du processus d'approbation intersessions, un membre a soulevé un certain nombre de questions concernant la préparation d'un projet de remplacement du HFC-134a (ou du R-410A) par le R-290 dans la fabrication d'unités de climatisation dans l'usine de J.M. Group/Mina au Soudan, qui nécessiterait des discussions supplémentaires avec le Comité exécutif et l'agence d'exécution lors de la 85^e réunion reportée.

83. Depuis, toutes les demandes, à l'exception de la préparation d'un projet de remplacement du HFC-134a (ou R-410A) par du R-290 dans la fabrication de climatiseurs à l'usine J.M. Group/Mina au Soudan, dont l'examen a été reportée à la 86^e réunion, et les deux demandes de préparation de plans de gestion de la réduction progressive des HFC, ont été incluses et approuvées dans la liste des projets soumis pour approbation générale au titre du point 5 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets.

d) Projets d'investissement

84. Le Comité exécutif est convenu d'examiner, dans le cadre du processus d'approbation intersessions, les projets d'investissement soumis pour examen individuel dont toutes les questions en suspens ont été résolues, en notant que toutes les décisions prises dans le cadre de ce processus l'ont été à titre exceptionnel et sans créer de précédent pour les décisions futures du Comité exécutif.

Phase II de PGEHAfghanistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

85. Les informations concernant ce PGEH sont présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/18.

86. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Afghanistan pour la période 2020 à 2025 afin de réduire sa consommation de HCFC de 67,5 % par rapport à sa valeur de référence, d'un montant de 748 369 \$US, dont 468 567 \$US plus 60 914 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 200 815 \$US plus 18 073 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI ;
- b) Déduire 7,67 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible à un financement ;
- c) Approuver l'accord entre le gouvernement de l'Afghanistan et le Comité exécutif, reproduit à l'annexe VII au présent rapport, concernant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH ; et
- d) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Afghanistan, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, d'un montant de 357 511 \$US, soit 229 567 \$US plus 29 844 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 90 000 \$US plus 8 100 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI.

(Décision 85/24)

Albanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (ONUDI et PNUE)

87. Les informations concernant ce PGEH sont présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/19.

88. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Albanie pour la période 2020 à 2025 afin de réduire sa consommation de HCFC de 67,5 % par rapport à sa valeur de référence, d'un montant de 322 346 \$US, dont 204 500 \$US plus 18 406 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, et 88 000 \$US plus 11 440 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE ;
- b) Déduire 1,95 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible à un financement ;

- c) Approuver l'accord entre le gouvernement de l'Albanie et le Comité exécutif, reproduit à l'annexe VII au présent document, concernant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH ; et
- d) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Albanie, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, d'un montant de 140 555 \$US, soit 88 000 \$US plus 7 920 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, et 39 500 \$US plus 5 135 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE.

(Décision 85/25)

Malawi : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

89. Les informations concernant ce PGEH sont présentées dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/37 et Corr.1.

90. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Malawi pour la période 2020 à 2030 en vue de l'élimination complète de sa consommation de HCFC, d'un montant de 726 500 \$US, dont 450 000 \$US plus 58 500 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 200 000 \$US plus 18 000 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI ;
- b) Prendre note de l'engagement du gouvernement du Malawi d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et du fait que les HCFC ne seront plus importés après cette date ;
- c) Déduire 7,02 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible à un financement ;
- d) Approuver l'accord entre le gouvernement du Malawi et le Comité exécutif, reproduit à l'annexe IX au présent rapport, concernant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH ; et
- e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Malawi, et les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, d'un montant de 312 400 \$US, soit 180 000 \$US plus 23 400 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 100 000 \$US plus 9 000 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI.

(Décision 85/26)

Monténégro : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (ONUDI)

91. Les informations concernant ce PGEH sont présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/39.

92. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Monténégro pour la période 2020 à 2025 en vue de l'élimination complète de sa consommation de HCFC, d'un montant de 635 500 \$US, plus 44 485 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement

supplémentaire ne sera fourni par le Fonds multilatéral pour l'élimination des HCFC et qu'aucun reliquat aux fins d'entretien ne sera nécessaire ;

- b) Prendre note de l'engagement du gouvernement du Monténégro d'éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2025, soit en avance par rapport au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal, et d'interdire l'importation de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2025 ;
- c) Prendre note que les soumissions des tranches futures incluront le rapport sur les activités de renforcement institutionnel, conformément au format approuvé dans la décision 74/51, ou toute décision ultérieure prise par le Comité exécutif concernant le format des renouvellements de telles activités ;
- d) Déduire 0,52 tonne PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible à un financement ;
- e) Approuver l'accord entre le gouvernement du Monténégro et le Comité exécutif, reproduit à l'annexe X au présent rapport, concernant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH ; et
- f) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Monténégro, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, d'un montant de 296 500 \$US plus 20 755 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI.

(Décision 85/27)

Serbie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (ONUDI et PNUE)

93. Les informations concernant ce PGEH sont présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/46.

94. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Serbie pour la période 2020 à 2025 afin de réduire sa consommation de HCFC de 67,5 % par rapport à sa valeur de référence, d'un montant de 320 585 \$US, dont 248 500 \$US plus 22 365 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, et 44 000 \$US plus 5 720 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE ;
- b) Prendre note de l'engagement du gouvernement de la Serbie d'interdire l'importation et l'utilisation du HCFC-141b d'ici au 1^{er} janvier 2021 ;
- c) Déduire 2,70 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible à un financement ;
- d) Approuver l'accord entre le gouvernement de la Serbie et le Comité exécutif, reproduit à l'annexe XI au présent rapport, concernant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH ; et

- e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Serbie, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, d'un montant de 160 211 \$US, soit 124 175 \$US plus 11 176 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, et 22 000 \$US plus 2 860 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE.

(Décision 85/28)

Demandes de tranches pour les phases I et II des PGEH

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II) (global) (PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale, gouvernements de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon)

95. Les informations concernant ce PGEH sont présentées aux paragraphes 1 à 20 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/21.

96. Le Comité exécutif a décidé de demander au PNUD, en collaboration avec les agences d'exécution sectorielles et principales, de continuer d'utiliser le modèle de rapport financier pour les dépenses de l'unité de mise en œuvre et de suivi du projet, contenu à l'annexe X au rapport final de la 81^e réunion, dans leurs rapports périodiques sur les tranches annuelles.

(Décision 85/29)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC : plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé (XPS) (phase II – troisième tranche) (ONUDI et gouvernement de l'Allemagne)

97. Les informations concernant le plan du secteur de la mousse XPS sont présentées aux paragraphes 21 à 35 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/21.

98. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé (XPS) de la phase II du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) en Chine ; et
- b) Approuver la troisième tranche du plan du secteur de la mousse XPS de la phase II du PGEH de la Chine, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche 2020-2022, d'un montant de 9 890 431 \$US, plus 692 330 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI.

(Décision 85/30)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC : plan du secteur de la mousse de polyuréthane (PU) (phase II – deuxième tranche) (Banque mondiale)

99. Les informations concernant le plan du secteur de la mousse PU sont présentées aux paragraphes 36 à 54 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/21.

100. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche du plan du secteur de la mousse de polyuréthane (PU) de la phase II du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) en Chine ; et

- b) Approuver la deuxième tranche du plan du secteur de la mousse PU de la phase II du PGEH pour la Chine, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2020-2022, d'un montant de 2 067 012 \$US, plus 144 691 \$US de coûts d'appui d'agence pour la Banque mondiale.

(Décision 85/31)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC : plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales (ICR) (phase II – troisième tranche) (PNUD)

101. Les informations concernant le plan du secteur ICR sont présentées aux paragraphes 55 à 71 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/21.

102. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique 2018-2020 sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation (ICR) industrielles et commerciales de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Chine ; et
- b) Approuver la troisième tranche du plan du secteur ICR de la phase II du PGEH de la Chine, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2020-2022, d'un montant de 2 095 775 \$US, plus 146 704 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD.

(Décision 85/32)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC : plan du secteur des solvants (phase II – troisième tranche) (PNUD)

103. Les informations concernant le plan du secteur des solvants sont présentées aux paragraphes 72 à 91 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/21.

104. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche du plan du secteur des solvants de la phase II du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) en Chine ; et
- b) Approuver la troisième tranche du plan du secteur des solvants de la phase II du PGEH de la Chine, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2020-2022, d'un montant de 12 946 782 \$US, plus 906 275 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUD.

(Décision 85/33)

Guinée : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – troisième et quatrième tranches) (PNUE et ONUDI)

105. Les informations concernant ce PGEH sont présentées dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/29 et Corr.1.

106. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note :
 - i) Du rapport périodique de mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Guinée ;
 - ii) Que le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 7,51 tonnes PAO, selon l'historique de consommation inclus dans le rapport de vérification soumis à la 85^e réunion ;
 - iii) Que le financement révisé de la phase I du PGEH pour la Guinée s'élève à 332 500 \$US, plus coûts d'appui d'agence, conformément à la décision 60/44 f) xii) ;
 - iv) Que 117 000 \$US ont été déduits pour tenir compte de l'annulation des quatrième et cinquième tranches de la phase I et que 197 500 \$US seront déduits lorsque la phase II du PGEH sera approuvée ;
 - v) Du fait que le Secrétariat du Fonds a révisé le paragraphe 1 et les appendices 1-A, 2-A et 7-A de l'accord conclu entre le gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif, compte tenu de la modification du point de départ et du niveau de financement, et que le paragraphe 16 a été ajouté pour préciser que l'accord révisé remplace l'accord approuvé lors de la 66^e réunion, comme indiqué à l'annexe XII au présent rapport ;
- b) Approuver :
 - i) La prolongation de la phase I du PGEH jusqu'au 31 juillet 2022, étant entendu que la demande relative à la phase II du PGEH ne sera pas présentée avant 2022 ; et
 - ii) La troisième tranche de la phase I du PGEH pour la Guinée et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2020-2022, d'un montant de 246 750 \$US, soit 100 000 \$US plus 13 000 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 125 000 \$US plus 8 750 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI.

(Décision 85/34)

Libéria : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (gouvernement de l'Allemagne)

107. La demande relative à la troisième tranche de la phase I du PGEH pour le Libéria a fait l'objet d'un examen individuel à la suite de son retrait de la liste des projets soumis pour approbation générale dans le cadre du processus d'approbation intersessions.

108. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Libéria ;
- b) Approuver la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH pour le Libéria, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche 2020-2021, d'un montant de

31 500 \$US, plus 4 095 \$US de coûts d'appui d'agence pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu que :

- i) Les fonds approuvés ne seront pas transférés au gouvernement de l'Allemagne tant que le rapport de vérification couvrant la période 2015-2019 n'aura pas été soumis au Secrétariat ;
- ii) Les recommandations contenues dans le rapport de vérification seront abordées au cours de la mise en œuvre de la troisième et dernière tranche des phases I et II du PGEH, et les mesures prises à cet égard seront intégrées au rapport périodique de la phase I du PGEH devant être soumis avec la demande relative à la phase II ; et
- iii) Dans le cas peu probable où le Libéria n'atteindrait pas les cibles fixées dans son accord avec le Comité exécutif pour la phase I du PGEH, la pénalité applicable conformément à l'appendice 7-A de l'accord serait déduite du financement éligible pour la phase II du PGEH, dont la demande ne pourrait être présentée que lorsque le rapport de vérification visé à l'alinéa b) i) ci-dessus aura été soumis au Secrétariat.

(Décision 85/35)

Sénégal : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – troisième et quatrième tranches)
(PNUE et ONUDI)

109. Les informations concernant ce projet sont présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/45.

110. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Sénégal ;
- b) Approuver la prolongation de la phase I du PGEH jusqu'au 31 décembre 2021, étant entendu qu'aucune nouvelle prolongation ne sera approuvée ;
- c) Prendre note que le Secrétariat du Fonds a révisé l'accord entre le gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif, reproduit à l'annexe XIII au présent rapport, et plus particulièrement l'appendice 2-A, pour tenir compte de la prolongation de la phase I et de la révision du calendrier de financement regroupant les troisième (2018) et quatrième (2020) tranches, le paragraphe 9, les appendices 2-A et 5-A pour tenir compte des nouvelles agences d'exécution principale (PNUE) et coopérante (ONUUDI), et le paragraphe 16, pour indiquer que l'accord révisé et actualisé remplace celui conclu lors de la 77^e réunion ;
- d) Demander au gouvernement du Sénégal, au PNUE et à l'ONUUDI de présenter : un rapport périodique annuel sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la tranche finale jusqu'à l'achèvement du projet, des rapports de vérification jusqu'à l'approbation de la phase II, et le rapport d'achèvement du projet à la première réunion du Comité exécutif en 2023 ; et
- e) Approuver les troisième et quatrième tranches de la phase I du PGEH pour le Sénégal, ainsi que le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche pour 2020-2021, d'un

montant de 189 350 \$US, dont 120 000 \$US, plus 15 600 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 50 000 \$US, plus 3 750 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, étant entendu que le PNUE inclura dans son rapport périodique visé à l'alinéa d) ci-dessus les recommandations figurant dans le rapport de vérification soumis à la 85^e réunion.

(Décision 85/36)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR 6 : ADOPTION DU RAPPORT

111. Le Comité exécutif a adopté ce rapport à partir de la version préliminaire du rapport contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 1 : STATUS OF THE FUND FROM 1991-2020 (IN US DOLLARS)

As at 31/05/2020

INCOME		
Contributions received:		
- Cash payments including note encashments		3,761,522,519
- Promissory notes held		0
- Bilateral cooperation		174,205,306
- Interest earned *		235,102,560
- Additional income from loans and other sources		0
- Miscellaneous income		21,841,581
Total Income		4,192,671,966
ALLOCATIONS** AND PROVISIONS		
- UNDP	945,134,459	
- UNEP	356,819,277	
- UNIDO	950,309,955	
- World Bank	1,275,719,067	
Unspecified projects	-	
Less Adjustments	-	
Total allocations to implementing agencies		3,527,982,758
Secretariat and Executive Committee costs (1991-2022)		
- includes provision for staff contracts into 2022		143,648,075
Treasury fees (2003-2022)		10,056,982
Monitoring and Evaluation costs (1999-2020)		3,777,433
Technical Audit costs (1998-2010)		1,699,806
Information Strategy costs (2003-2004)		
- includes provision for Network maintenance costs for 2004		104,750
Bilateral cooperation		174,205,306
Provision for fixed-exchange-rate mechanism's fluctuations		
- losses/(gains) in value		32,842,029
Total allocations and provisions		3,894,317,139
Cash***		298,354,827
Promissory Notes:		
	2020	0
	Unscheduled	0
		-
BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS		298,354,827

* Includes interest amount US \$1,182,233 earned by FECO/MEP/(China).

** Amounts reflect net approvals for which resources are transferred to Implementing Agencies. The Secretariat budget reflects actual costs as per the final 2018 accounts of the Fund and approved amounts for 2019-2022.

*** US \$3,938,844 is excess of return over allocation for the WB to be offset from the 85th meeting and beyond.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 2 : 1991 - 2020 SUMMARY STATUS OF CONTRIBUTIONS AND OTHER INCOME (US\$)

BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS

As at 31/05/2020

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	1991-2020
Pledged contributions	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	497,784,463	4,144,905,504
Cash payments/received	206,611,034	381,555,255	418,444,981	407,980,375	418,221,079	340,179,456	377,140,516	376,819,026	414,760,085	419,810,711	3,761,522,519
Bilateral assistance	4,366,255	11,909,814	21,358,066	21,302,696	47,349,203	18,717,866	13,689,195	12,165,681	14,072,029	9,274,501	174,205,306
Promissory notes	0	-	-	-	0	(0)	0	(0)	0	0	0
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	388,984,707	428,832,114	429,085,212	3,935,727,825
Disputed contributions	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	1,301,470	2,215,535	47,970,616
Outstanding pledges	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	7,831,018	7,366,416	68,699,251	209,177,679
Payments %age to pledges	89.77%	92.61%	93.07%	97.56%	98.22%	97.52%	97.80%	98.03%	98.31%	86.20%	94.95%
Interest earned	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	8,836,637	13,712,483	235,102,560
Miscellaneous income	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	854,973	21,841,581
TOTAL INCOME	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	401,404,170	439,451,585	443,652,667	4,192,671,966
Accumulated figures	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	1991-2020
Total pledges	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	497,784,463	4,144,905,504
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	388,984,707	428,832,114	429,085,212	3,935,727,825
Payments %age to pledges	89.77%	92.61%	93.07%	97.56%	98.22%	97.52%	97.80%	98.03%	98.31%	86.20%	94.95%
Total income	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	401,404,170	439,451,585	443,652,667	4,192,671,966
Total outstanding contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	7,831,018	7,366,416	68,699,251	209,177,679
As % to total pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.44%	1.78%	2.48%	2.20%	1.97%	1.69%	13.80%	5.05%
Outstanding contributions for certain Countries with Economies in Transition (CEITs)	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	5,000,737	1,115,572	4,183,835	127,967,479
CEITs' outstandings %age to pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	1.26%	0.26%	0.84%	3.09%

PS: CEITs are Azerbaijan, Belarus, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Poland, Russian Federation, Slovakia, Slovenia, Tajikistan, Ukraine and Uzbekistan, including Turkmenistan up to 2004 as per decision XVI/39.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 3 : 1991-2020 Summary Status of Contributions (US\$)

As at 31/05/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions	Exchange (Gain)/Loss. NB:Negative amount = Gain
Andorra	164,488	149,321	0	0	15,167	0
Australia*	93,993,098	92,382,190	1,610,907	0	0	3,744,079
Austria	44,445,051	42,498,761	131,790	0	1,814,500	292,517
Azerbaijan	1,666,395	311,683	0	0	1,354,712	0
Belarus	3,834,988	544,515	0	0	3,290,473	0
Belgium	55,181,048	55,181,049	0	0	-0	2,307,848
Bulgaria	2,068,810	1,955,477	0	0	113,333	0
Canada*	155,851,704	138,107,800	10,764,533	0	6,979,371	-377,309
Croatia	1,677,155	1,677,155	0	0	-0	158,056
Cyprus	1,402,528	1,294,195	0	0	108,333	55,419
Czech Republic	14,785,475	14,497,905	287,570	0	0	726,085
Denmark	36,630,061	36,469,008	161,053	0	0	61,023
Estonia	1,004,990	1,004,990	0	0	0	55,232
Finland	28,626,776	28,227,618	399,158	0	0	-67,132
France	317,054,514	300,159,908	16,894,606	0	0	-5,055,719
Germany	445,874,691	357,251,431	72,918,642	-0	15,704,618	8,277,206
Greece	26,432,727	16,652,913	0	0	9,779,814	-1,340,447
Holy See	18,666	18,666	0	0	0	0
Hungary	9,624,231	9,577,737	46,494	0	0	-76,259
Iceland	1,659,567	1,659,567	0	0	0	51,218
Ireland	17,017,630	17,017,630	0	0	0	927,058
Israel	19,179,221	3,824,671	70,453	0	15,284,097	0
Italy	249,371,526	219,771,716	18,239,731	0	11,360,079	8,206,467
Japan	758,606,808	722,077,828	19,675,349	0	16,853,631	0
Kazakhstan	2,306,516	2,306,516	0	0	-0	0
Kuwait	286,549	286,549	0	0	0	0
Latvia	1,336,831	1,336,830	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	427,333	427,333	0	0	0	0
Lithuania	2,057,463	1,564,494	0	0	492,968	0
Luxembourg	3,921,317	3,759,984	0	0	161,333	15,647
Malta	485,539	332,205	0	0	153,334	15,485
Monaco	351,239	351,239	0	0	0	-572
Netherlands	87,730,952	87,730,951	0	0	0	-0
New Zealand	13,066,581	13,066,580	0	0	0	511,866
Norway	37,571,342	37,571,341	0	0	0	2,020,927
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Poland	26,125,545	26,012,545	113,000	0	0	1,129,253
Portugal	21,365,524	20,329,758	47,935	0	987,832	296,001
Romania	4,104,470	4,104,460	0	0	10	0
Russian Federation	151,376,735	42,911,441	666,676	0	107,798,618	6,576,265
San Marino	67,731	67,731	0	0	0	3,429
Singapore	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovak Republic	5,387,403	5,370,881	16,523	0	-0	207,776
Slovenia	3,172,277	2,960,610	0	0	211,667	0
South Africa	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Spain	136,951,449	124,355,479	6,439,137	0	6,156,833	3,472,311
Sweden	56,131,797	52,148,111	1,574,353	0	2,409,333	920,904
Switzerland	61,872,733	59,959,502	1,913,230	0	1	-1,847,293
Tajikistan	164,899	49,086	0	0	115,813	0
Turkmenistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	11,040,359	1,303,750	0	0	9,736,609	0
United Arab Emirates	559,639	559,639	0	0	0	0
United Kingdom	288,936,881	288,371,881	565,000	0	-0	1,577,170
United States of America	936,292,604	917,477,665	21,567,191	0	-2,752,252	0
Uzbekistan	1,006,574	246,606	0	0	759,968	0
SUB-TOTAL	4,144,905,504	3,761,522,519	174,205,306	-0	209,177,679	32,842,029
Disputed Contributions***	47,970,616	0	0	0	47,970,616	
TOTAL	4,192,876,120	3,761,522,519	174,205,306	0	257,148,295	32,842,029

NB: (*) The bilateral assistance recorded for Australia and Canada was adjusted following approvals at the 39th meeting and taking into consideration a reconciliation carried out by the Secretariat through the progress reports submitted to the 40th meeting to read US \$1,208,219 and US \$6,449,438 instead of US \$1,300,088 and US \$6,414,880 respectively.

(**) In accordance with decisions VI/5 and XVI/39 of the meeting of the Parties to the Montreal Protocol, Turkmenistan has been reclassified as operating under Article 5 in 2004 and therefore its contribution of US \$5,764 for 2005 should be disregarded.

(***) Amount netted off from outstanding contributions and are shown here for records only.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 4 : Status of Contributions for 2018-2020 (US\$)

As at 31/05/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	45,501	30,334	0	0	15,167
Australia	17,669,001	17,669,001	0	0	0
Austria	5,443,500	3,629,000	0	0	1,814,500
Azerbaijan	453,501	0	0	0	453,501
Belarus	423,501	218,167	0	0	205,334
Belgium	6,690,999	6,690,999	0	0	0
Bulgaria	339,999	226,666	0	0	113,333
Canada	22,083,999	14,092,666	1,011,962	0	6,979,371
Croatia	748,500	748,500	0	0	0
Cyprus	324,999	216,666	0	0	108,333
Czech Republic	2,601,000	2,601,000	0	0	0
Denmark	4,415,499	4,415,499	0	0	0
Estonia	287,499	287,499	0	0	0
Finland	3,447,501	3,447,501	0	0	0
France	36,736,500	36,602,030	134,470	0	0
Germany	48,303,999	26,067,082	6,473,176	0	15,763,741
Greece	3,561,000	0	0	0	3,561,000
Holy See	7,500	7,500	0	0	0
Hungary	1,217,001	1,217,001	0	0	0
Iceland	174,000	174,000	0	0	0
Ireland	2,532,999	2,532,999	0	0	0
Israel	3,251,001	0	0	0	3,251,001
Italy	28,336,500	16,604,659	371,762	0	11,360,079
Japan	71,890,118	54,946,084	90,400	0	16,853,634
Kazakhstan	1,443,999	1,443,999	0	0	0
Latvia	378,000	378,000	0	0	0
Liechtenstein	53,001	53,001	0	0	0
Lithuania	544,500	544,500	0	0	0
Luxembourg	483,999	322,666	0	0	161,333
Malta	120,999	0	0	0	120,999
Monaco	75,501	75,501	0	0	0
Netherlands	11,204,499	11,204,499	0	0	0
New Zealand	2,025,999	2,025,999	0	0	0
Norway	6,419,001	6,419,001	0	0	0
Poland	6,358,500	6,358,500	0	0	0
Portugal	2,963,499	1,975,666	0	0	987,833
Romania	1,391,001	1,390,991	0	0	10
Russian Federation	23,346,999	23,346,999	0	0	0
San Marino	22,500	22,500	0	0	0
Slovak Republic	1,209,501	1,209,501	0	0	0
Slovenia	635,001	423,334	0	0	211,667
Spain	18,470,499	11,120,935	1,192,731	0	6,156,833
Sweden	7,227,999	4,818,666	0	0	2,409,333
Switzerland	8,619,000	8,619,000	0	0	0
Tajikistan	30,000	0	0	0	30,000
Ukraine	778,500	0	0	0	778,500
United Kingdom	33,742,500	33,742,500	0	0	0
United States of America	109,079,849	111,832,100	0	0	-2,752,251
Uzbekistan	174,000	58,000	0	0	116,000
TOTAL	497,784,463	419,810,711	9,274,501	0	68,699,251
Disputed Contributions(*)	2,215,535	0	0	0	2,215,535
TOTAL	499,999,998	419,810,711	9,274,501	0	70,914,786

(*) Additional amount on disputed contributions relating to Japan (US \$1,295,383) and the United States of America (US \$920,152)

CEITs	39,843,501	35,659,666	0	0	4,183,835
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 5 : Status of Contributions for 2020 (US\$)

As at 31/05/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167				15,167
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500				1,814,500
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167				141,167
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333				113,333
Canada	7,361,333		381,962		6,979,371
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333				108,333
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,224,030	21,470		0
Germany	16,101,333		32,642		16,068,691
Greece	1,187,000				1,187,000
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500				9,445,500
Japan	24,395,167	7,541,533			16,853,634
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333				161,333
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833				987,833
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667				211,667
Spain	6,156,833				6,156,833
Sweden	2,409,333				2,409,333
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	36,666,667	39,418,918			-2,752,251
Uzbekistan	58,000				58,000
TOTAL	166,666,666	104,726,481	436,074	0	61,504,111
CEITs	13,281,167	11,577,833	0	0	1,703,334

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 6 : Status of Contributions for 2019 (US\$)

As at 31/05/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,031,333	330,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,245,500			0
Germany	16,101,333	13,186,016	3,220,267		-304,950
Greece	1,187,000				1,187,000
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,445,500			0
Japan	24,395,167	24,395,167			0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,657			10
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,937,924	35,937,924			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,937,923	159,960,929	3,550,267	0	2,426,727
Disputed Contributions(*)	728,743				728,743
TOTAL	166,666,666	159,960,929	3,550,267	0	3,155,470
CEITs	13,281,167	12,102,000	0	0	1,179,167

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America (US \$728,743)

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 7 : Status of Contributions for 2018 (US\$)

As at 31/05/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	77,000			64,167
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,061,333	300,000		-0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,132,500	113,000		0
Germany	16,101,333	12,881,066	3,220,267		0
Greece	1,187,000				1,187,000
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	7,159,159	371,762		1,914,579
Japan	23,099,784	23,009,384	90,400		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	4,964,102	1,192,731		0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	36,475,258	36,475,258			0
Uzbekistan	58,000				58,000
TOTAL	165,179,874	155,123,301	5,288,160	0	4,768,413
Disputed Contributions(*)	1,486,792				1,486,792
TOTAL	166,666,666	155,123,301	5,288,160	0	6,255,205

(*) Additional amount on disputed contributions relating to Japan (US \$1,295,383) and the United States of America (US \$191,409)

CEITs	13,281,167	11,979,833	0	0	1,301,334
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 8 : Status of Contributions for 2015-2017 (US\$)

As at 31/05/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	48,504	48,504	0	0	0
Australia	12,574,443	12,574,443	0	0	0
Austria	4,838,190	4,838,190	0	0	0
Azerbaijan	242,517	0	0	0	242,517
Belarus	339,522	226,348	0	0	113,174
Belgium	6,050,769	6,050,769	0	0	0
Bulgaria	284,955	284,955	0	0	0
Canada	18,091,677	18,091,677	0	0	0
Croatia	763,926	763,926	0	0	-0
Cyprus	284,955	284,955	0	0	0
Czech Republic	2,340,276	2,340,276	0	0	0
Denmark	4,092,453	4,092,453	0	0	0
Estonia	242,517	242,517	0	0	0
Finland	3,146,643	3,146,643	0	0	0
France	33,909,768	32,748,542	1,161,226	0	-0
Germany	43,295,127	34,636,101	8,659,026	-0	-0
Greece	3,868,128	0	0	0	3,868,128
Holy See	6,063	6,063	0	0	0
Hungary	1,612,731	1,612,731	0	0	0
Iceland	163,698	163,698	0	0	0
Ireland	2,534,289	2,534,289	0	0	0
Israel	2,400,906	0	0	0	2,400,906
Italy	26,967,753	24,877,303	2,090,450	0	0
Japan	65,679,333	65,359,260	320,073	0	0
Kazakhstan	733,611	733,611	0	0	0
Latvia	284,955	284,955	0	0	0
Liechtenstein	54,567	54,567	0	0	0
Lithuania	442,590	442,590	0	0	0
Luxembourg	491,094	491,094	0	0	0
Malta	97,005	64,670	0	0	32,335
Monaco	72,756	72,756	0	0	0
Netherlands	10,028,028	10,028,028	0	0	0
New Zealand	1,533,912	1,533,912	0	0	0
Norway	5,159,523	5,159,523	0	0	0
Poland	5,583,927	5,583,927	0	0	-0
Portugal	2,873,811	2,873,811	0	0	0
Romania	1,370,214	1,370,214	0	0	0
Russian Federation	14,781,336	14,114,660	666,676	0	-0
San Marino	18,189	18,189	0	0	0
Slovak Republic	1,036,755	1,036,755	0	0	-0
Slovenia	606,288	606,288	0	0	0
Spain	18,024,984	16,850,406	1,174,578	0	0
Sweden	5,820,378	5,820,378	0	0	0
Switzerland	6,347,850	6,347,850	0	0	0
Tajikistan	18,189	0	0	0	18,189
Ukraine	600,227	0	0	0	600,227
United Kingdom	31,399,728	31,399,728	0	0	0
United States of America	94,948,529	94,948,529	0	0	-0
Uzbekistan	90,942	0	0	0	90,942
TOTAL	436,198,530	414,760,085	14,072,029	-0	7,366,416
Disputed Contributions(*)	1,301,470	0	0	0	1,301,470
TOTAL	437,500,000	414,760,085	14,072,029	-0	8,667,886

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 9 : Status of Contributions for 2017 (US\$)

As at 31/05/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174	113,174			0
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	10,472,252	831,004		0
Germany	14,431,709	11,545,367	2,886,342	-0	-0
Greece	1,289,376				1,289,376
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	8,706,751	282,500		0
Japan	21,893,111	21,893,111			0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,927,112			0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	6,008,328			0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	32,083,333	32,083,333			0
Uzbekistan	30,314				30,314
TOTAL	145,833,333	139,394,183	3,999,846	-0	2,439,305

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 10 : Status of Contributions for 2016 (US\$)

As at 31/05/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174	113,174			0
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,018,799	284,457		-0
Germany	14,431,709	11,545,367	2,886,342	-0	-0
Greece	1,289,376				1,289,376
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	7,463,801	1,525,450		0
Japan	21,893,111	21,753,838	139,273		0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335	32,335			0
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,260,436	666,676		0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	4,833,750	1,174,578		-0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	31,233,927	31,233,927			0
Uzbekistan	30,314				30,314
TOTAL	144,983,927	135,900,182	6,676,776	-0	2,406,970
Disputed Contributions(*)	849,406				849,406

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 11 : Status of Contributions for 2015 (US\$)

As at 31/05/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	16,168	16,168			0
Australia	4,191,481	4,191,481			0
Austria	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaijan	80,839				80,839
Belarus	113,174				113,174
Belgium	2,016,923	2,016,923			0
Bulgaria	94,985	94,985			0
Canada	6,030,559	6,030,559			0
Croatia	254,642	254,642			-0
Cyprus	94,985	94,985			0
Czech Republic	780,092	780,092			0
Denmark	1,364,151	1,364,151			0
Estonia	80,839	80,839			0
Finland	1,048,881	1,048,881			0
France	11,303,256	11,257,491	45,765		0
Germany	14,431,709	11,545,367	2,886,342		-0
Greece	1,289,376				1,289,376
Holy See	2,021	2,021			0
Hungary	537,577	537,577			0
Iceland	54,566	54,566			0
Ireland	844,763	844,763			0
Israel	800,302				800,302
Italy	8,989,251	8,706,751	282,500		0
Japan	21,893,111	21,712,311	180,800		0
Kazakhstan	244,537	244,537			0
Latvia	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lithuania	147,530	147,530			0
Luxembourg	163,698	163,698			0
Malta	32,335	32,335			0
Monaco	24,252	24,252			0
Netherlands	3,342,676	3,342,676			0
New Zealand	511,304	511,304			0
Norway	1,719,841	1,719,841			0
Poland	1,861,309	1,861,309			-0
Portugal	957,937	957,937			0
Romania	456,738	456,738			0
Russian Federation	4,927,112	4,927,112			-0
San Marino	6,063	6,063			0
Slovak Republic	345,585	345,585			-0
Slovenia	202,096	202,096			0
Spain	6,008,328	6,008,328			0
Sweden	1,940,126	1,940,126			0
Switzerland	2,115,950	2,115,950			0
Tajikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
United Kingdom	10,466,576	10,466,576			0
United States of America	31,631,269	31,631,269			-0
Uzbekistan	30,314				30,314
TOTAL	145,381,269	139,465,721	3,395,407		2,520,142
Disputed Contributions(*)	452,064				452,064
TOTAL	145,833,333	139,465,721	3,395,407		2,972,206

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 12 : Status of Contributions for 2012 - 2014 (US\$)

As at 31/05/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	35,720	35,787	0	0	-67
Australia	9,863,697	9,863,697	0	0	0
Austria	4,342,476	4,342,476	0	0	0
Azerbaijan	76,542	0	0	0	76,542
Belarus	214,317	0	0	0	214,317
Belgium	5,485,501	5,485,501	0	0	0
Bulgaria	193,906	193,906	0	0	0
Canada	16,364,653	16,364,653	0	0	0
Croatia	164,729	164,729	0	0	0
Cyprus	234,728	234,728	0	0	0
Czech Republic	1,780,874	1,780,874	0	0	0
Denmark	3,755,655	3,755,655	0	0	0
Estonia	204,112	204,112	0	0	0
Finland	2,888,180	2,888,180	0	0	0
France	31,244,394	30,502,388	742,006	0	0
Germany	40,914,185	32,731,348	8,182,837	0	0
Greece	3,526,029	1,175,343	0	0	2,350,686
Holy See	5,103	5,103	0	0	0
Hungary	1,484,912	1,484,912	0	0	0
Iceland	214,317	214,317	0	0	0
Ireland	2,541,190	2,541,190	0	0	0
Israel	1,959,472	0	0	0	1,959,472
Italy	25,508,856	24,700,925	807,931	0	0
Japan	63,937,981	62,396,024	1,541,957	0	0
Kazakhstan	128,906	128,906	0	0	0
Latvia	193,906	193,906	0	0	0
Liechtenstein	45,925	45,925	0	0	0
Lithuania	331,681	331,680	0	0	1
Luxembourg	459,251	459,251	0	0	0
Malta	86,747	86,747	0	0	0
Monaco	15,308	15,308	0	0	0
Netherlands	9,465,679	9,465,679	0	0	0
New Zealand	1,393,062	1,393,062	0	0	0
Norway	4,444,532	4,444,532	0	0	0
Poland	4,225,112	4,225,112	0	0	0
Portugal	2,607,527	2,607,528	0	0	-1
Romania	903,194	903,194	0	0	0
Russian Federation	8,174,672	5,449,782	0	0	2,724,891
San Marino	15,308	15,308	0	0	0
Slovak Republic	724,596	724,596	0	0	0
Slovenia	525,588	525,588	0	0	0
Spain	16,211,570	15,320,620	890,950	0	0
Sweden	5,429,370	5,429,370	0	0	0
Switzerland	5,766,155	5,766,155	0	0	0
Tajikistan	10,206	0	0	0	10,206
Ukraine	443,943	0	0	0	443,943
United Kingdom	33,698,837	33,698,837	0	0	0
United States of America	84,522,090	84,522,090	0	0	0
Uzbekistan	51,028	0	0	0	51,028
TOTAL	396,815,725	376,819,026	12,165,681	0	7,831,018
Disputed Contributions(*)	3,477,910				3,477,910
TOTAL	400,293,635	376,819,026	12,165,681	0	11,308,928

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 13 : Status of Contributions for 2014 (US\$)

As at 31/05/2020

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	11,907	11,907			0
Australia	3,287,899	3,287,899			0
Austria	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaijan	25,514				25,514
Belarus	71,439				71,439
Belgium	1,828,500	1,828,500			0
Bulgaria	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			(0)
Croatia	164,729	164,729			0
Cyprus	78,243	78,243			0
Czech Republic	593,625	593,625			0
Denmark	1,251,885	1,251,885			0
Estonia	68,037	68,037			0
Finland	962,727	962,727			0
France	10,414,798	10,037,699	377,099		(0)
Germany	13,638,062	5,455,225	2,688,494	-0	5,494,343
Greece	1,175,343				1,175,343
Holy See	1,701	1,701			0
Hungary	494,971	494,971			0
Iceland	71,439	71,439			0
Ireland	847,063	847,063			0
Israel	653,157				653,157
Italy	8,502,952	7,762,821	740,131		(0)
Japan	21,312,660	21,193,682	118,979		0
Kazakhstan	128,906	128,906			(0)
Latvia	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lithuania	110,560	110,560			0
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malta	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Netherlands	3,155,226	3,155,226			0
New Zealand	464,354	464,354			0
Norway	1,481,511	1,481,511			0
Poland	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176	869,176			(0)
Romania	301,065	301,065			(0)
Russian Federation	2,724,891	2,724,891			0
San Marino	5,103	5,103			0
Slovak Republic	241,532	241,532			0
Slovenia	175,196	175,196			0
Spain	5,403,857	5,403,857			0
Sweden	1,809,790	1,809,790			0
Switzerland	1,922,052	1,922,052			0
Tajikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
United Kingdom	11,232,946	11,232,946			0
United States of America	28,619,010	28,619,010			0
Uzbekistan	17,009				17,009
TOTAL	132,912,645	121,399,754	3,924,703	(0)	7,588,188
Disputed Contributions(*)	714,323				714,323
TOTAL	133,626,968	121,399,754	3,924,703	0	8,302,512

(*) Additional amount on disputed contributions relating to the United States of America.

Annexe II

**PROJETS DANS LESQUELS « CERTAINS PROGRÈS » ONT ÉTÉ ACCOMPLIS ET POUR
LESQUELS LE MAINTIEN DU SUIVI EST RECOMMANDÉ**

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Chine	CPR/ARS/56/INV/473	Plan sectoriel pour l'élimination de la consommation de CFC dans le secteur des inhalateurs à doseur	ONUDI
Égypte	EGY/ARS/50/INV/92	Élimination de la consommation de CFC dans la fabrication d'inhalateurs à doseur	ONUDI
Iraq	IRQ/REF/57/INV/07	Remplacement du frigorigène CFC-12 par l'isobutane et de l'agent de gonflage CFC-11 par le cyclopentane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques chez Light Industries Company	ONUDI
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	STV/PHA/77/TAS/24	Rapport de vérification sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE
République arabe syrienne	SYR/REF/62/INV/103	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication de climatiseurs individuels et de panneaux isolants en mousse de polyuréthane rigide chez Al Hafez Group	ONUDI

Annexe III

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES
ONT ÉTÉ DEMANDÉS**

Pays	Code	Titre du projet	Agence	Recommandation
Algérie	ALG/SEV/73/INS/81	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase VI : décembre 2014 - novembre 2016)	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds, à remettre à la 86 ^e réunion
Botswana	BOT/SEV/76/INS/19	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase V : juin 2016 – juillet 2018)	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds et la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA), à remettre à la 86 ^e réunion
République centrafricaine	CAF/SEV/68/INS/23	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase VI : janvier 2013 – décembre 2014)	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds, la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA) et les progrès dans la mise en œuvre, à remettre à la 86 ^e réunion
République démocratique du Congo	DRC/PHA/79/PRP/42	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUD	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds et l'état de la soumission de la phase II du PGEH, à remettre à la 86 ^e réunion
République démocratique du Congo	DRC/PHA/79/PRP/43	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds et la soumission de la phase II du PGEH, à remettre à la 86 ^e réunion
Dominique	DMI/SEV/80/INS/23	Assistance d'urgence supplémentaire pour le renforcement des institutions	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds et la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA), à remettre à la 86 ^e réunion
Dominique	DMI/SEV/80/TAS/01+	Activités de facilitation de la réduction progressive des HFC	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds et sur la mise en œuvre du projet, à remettre à la 86 ^e réunion
Dominique	DMI/SEV/81/INS/24	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase VII : juin 2018 – mai 2020)	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds et la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA), à remettre à la

Pays	Code	Titre du projet	Agence	Recommandation
				86 ^e réunion
Haïti	HAI/PHA/76/TAS/21	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE	Demander un rapport de situation sur les progrès dans la mise en œuvre, à remettre à la 86 ^e réunion
Haïti	HAI/SEV/75/INS/20	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase IV : novembre 2015 – octobre 2017)	PNUE	Demander un rapport de situation sur les progrès dans la mise en œuvre, à remettre à la 86 ^e réunion
Liban	LEB/DES/73/DEM/83	Projet de démonstration pilote sur la gestion et l'élimination définitive des résidus de SAO	ONUDI	Exhorter l'ONUDI de remettre le rapport d'achèvement de projet, conformément à la décision 82/15 c)
Libye	LIB/FOA/82/PRP/41	Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (phase II) (secteur de la mousse)	ONUDI	Demander un rapport de situation sur les progrès dans la préparation de la phase II du PGEH, à remettre à la 86 ^e réunion
Libye	LIB/PHA/82/PRP/43	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI	Demander un rapport de situation sur les progrès dans la préparation de la phase II du PGEH, à remettre à la 86 ^e réunion
Pérou	PER/SEV/80/INS/56	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase V : janvier 2018 – décembre 2019)	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds et les progrès dans la mise en œuvre, à remettre à la 86 ^e réunion
Qatar	QAT/PHA/65/TAS/17	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	PNUE	Demander une mise à jour sur l'état du retour des soldes, à remettre à la 86 ^e réunion
Qatar	QAT/PHA/73/PRP/20	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds et la soumission de la phase II, à remettre à la 86 ^e réunion
Qatar	QAT/PHA/73/PRP/21	Préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI	Demander un rapport de situation sur les progrès accomplis dans la préparation et la soumission de la phase II, à remettre à la 86 ^e réunion
Arabie saoudite	SAU/FOA/62/INV/13	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication de panneaux de polystyrène extrudé chez Al-Watania Plastics	ONUDI	Demander un rapport de situation sur l'achèvement du processus d'encan, à remettre à la 86 ^e réunion
Arabie saoudite	SAU/SEV/67/INS/15	Prorogation du projet de renforcement des	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de

Pays	Code	Titre du projet	Agence	Recommandation
		institutions (phase II : juillet 2012 – juin 2014)		décaissement des fonds et la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA), à remettre à la 86 ^e réunion
Soudan du Sud	SSD/PHA/77/TAS/04	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds et la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA), à remettre à la 86 ^e réunion
Soudan du Sud	SSD/SEV/76/INS/03	Projet de renforcement des institutions (phase I : mai 2016 – avril 2018)	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds et la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA), à remettre à la 86 ^e réunion
Suriname	SUR/PHA/81/TAS/26	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE	Demander un rapport de situation sur le niveau de décaissement des fonds et la signature de l'accord de financement à petite échelle (SSFA), à remettre à la 86 ^e réunion
République arabe syrienne	SYR/FOA/61/PRP/102	Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la mousse)	ONUDI	Demander un rapport de situation sur la préparation du projet et la date proposée pour la soumission du PGEH, à remettre à la 86 ^e réunion
République arabe syrienne	SYR/PHA/55/PRP/97	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	ONUDI	Demander un rapport de situation sur la préparation du projet et la date proposée pour la soumission du PGEH, à remettre à la 86 ^e réunion
République arabe syrienne	SYR/SEV/73/INS/104	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase V : janvier 2015 – décembre 2016)	ONUDI	Demander un rapport de situation sur les progrès dans la mise en œuvre et le niveau de décaissement des fonds, à remettre à la 86 ^e réunion
Yémen	YEM/SEV/73/INS/43	Prorogation du projet de renforcement des institutions (phase VIII : janvier 2015 – décembre 2016)	PNUE	Demander un rapport de situation sur les progrès dans la mise en œuvre, à remettre à la 86 ^e réunion

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
AFGHANISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP		\$40,825	\$5,307	\$46,132	
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNIDO		\$28,276	\$2,545	\$30,821	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO		\$90,000	\$8,100	\$98,100	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline; deducted 7.67 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$229,567	\$29,844	\$259,411	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline; deducted 7.67 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
Total for Afghanistan			\$388,668	\$45,796	\$434,464	
ALBANIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO		\$88,000	\$7,920	\$95,920	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline; deducted 1.95 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNIDO		\$23,000	\$2,070	\$25,070	
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$8,500	\$1,105	\$9,605	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$39,500	\$5,135	\$44,635	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline; deducted 1.95 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
Total for Albania			\$159,000	\$16,230	\$175,230	
ALGERIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) (air-conditioning sector)	UNIDO		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II) (foam sector)	UNIDO		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$60,000	\$4,200	\$64,200	
Total for Algeria			\$160,000	\$11,200	\$171,200	
BAHRAIN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 6/2020-5/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Bahrain			\$85,000		\$85,000	
BELIZE						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNDP		\$55,000	\$3,850	\$58,850	
Enabling activities for HFC phase-down	Canada		\$40,000	\$2,800	\$42,800	
Total for Belize			\$95,000	\$6,650	\$101,650	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BRUNEI DARUSSALAM						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNDP		\$6,600	\$594	\$7,194	
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP		\$25,500	\$3,315	\$28,815	
Total for Brunei Darussalam			\$32,100	\$3,909	\$36,009	
BURUNDI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$10,000	\$700	\$10,700	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$20,000	\$2,600	\$22,600	
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
Total for Burundi			\$180,000	\$13,800	\$193,800	
CHILE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	1.0	\$21,827	\$2,837	\$24,664	
<i>The Government, through UNDP as lead implementing agency, was requested to submit progress reports on a yearly basis on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the project, verification reports until approval of stage III, and the project completion report to the first meeting in 2023.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	4.3	\$103,070	\$7,215	\$110,285	
<i>The Government, through UNDP as lead implementing agency, was requested to submit progress reports on a yearly basis on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the project, verification reports until approval of stage III, and the project completion report to the first meeting in 2023.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (foam sector)	UNDP	1.1	\$42,181	\$2,952	\$45,133	
<i>The Government, through UNDP as lead implementing agency, was requested to submit progress reports on a yearly basis on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the project, verification reports until approval of stage III, and the project completion report to the first meeting in 2023.</i>						
Total for Chile		6.4	\$167,078	\$13,004	\$180,082	
CHINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (industrial and commercial refrigeration and air-conditioning sector plan)	UNDP	432.5	\$2,095,775	\$146,704	\$2,242,479	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (polyurethane rigid foam sector plan)	IBRD	808.8	\$2,067,012	\$144,691	\$2,211,703	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (solvent sector plan)	UNDP	74.2	\$12,946,782	\$906,275	\$13,853,057	
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (extruded polystyrene foam sector plan)	UNIDO	635.0	\$9,890,431	\$692,330	\$10,582,761	
Total for China		1,950.5	\$27,000,000	\$1,890,000	\$28,890,000	
COLOMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III)	UNDP		\$60,000	\$4,200	\$64,200	
Total for Colombia			\$60,000	\$4,200	\$64,200	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
COOK ISLANDS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through UNEP regional approach (stage I, third tranche)			\$9,900	\$1,287	\$11,187	
Total for Cook Islands			\$9,900	\$1,287	\$11,187	
CUBA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNDP		\$56,000	\$4,200	\$60,200	
<i>UNDP was requested to continue assisting the Government in securing the supply of low-GWP alternative technology and to provide, to the 86th meeting, a report on the status of the conversion of the two enterprises (Friarc and IDA), including, in the event of use of a technology other than that selected when the project was approved, a detailed analysis of the incremental capital and operating costs, along with an update from the suppliers on the progress made towards ensuring that the selected technologies, including associated components, were available on a commercial basis in the country.</i>						
Total for Cuba			\$56,000	\$4,200	\$60,200	
ECUADOR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNIDO		\$55,000	\$4,125	\$59,125	
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$10,000	\$1,300	\$11,300	
Total for Ecuador			\$65,000	\$5,425	\$70,425	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ERITREA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$21,000	\$2,730	\$23,730	
<i>Approved on the understanding that if Eritrea were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; and that relevant actions and activities recommended by the verification report will be included in the development and implementation of stage II of the HPMP for Eritrea.</i>						
Total for Eritrea			\$21,000	\$2,730	\$23,730	
ETHIOPIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
<i>Approved, on an exceptional basis given potential further delay in implementing phase-out activities due to the COVID-19 pandemic, and noting that no further extension of project implementation would be requested, the extension of the date of completion of stage I of the HPMP for Ethiopia to 31 December 2022. The Government, UNEP and UNIDO were requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2023. Approved on the understanding that UNEP, UNIDO and the Government will intensify efforts to implement the activities in stage I of the HPMP; that UNEP would submit a progress report to the first meeting of 2021 on the implementation of activities, including disbursements achieved; and that the Government could submit its stage II of the HPMP once 80 per cent of the total funds approved for UNIDO had been disbursed.</i>						
Total for Ethiopia			\$35,000	\$4,550	\$39,550	
GEORGIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNDP		\$31,500	\$2,363	\$33,863	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 7/2020-6/2022)	UNDP		\$85,000	\$5,950	\$90,950	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

Total for Georgia **\$116,500** **\$8,313** **\$124,813**

GUATEMALA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNIDO		\$33,000	\$2,475	\$35,475
---------------------------------------------------------	-------	--	----------	---------	----------

Approved on an exceptional basis and without setting a precedent, and on the understanding that the Treasurer would be requested to transfer the funds to UNIDO upon approval; UNIDO had committed to submitting the verification report to the Secretariat no later than 12 weeks prior to the 86th meeting; the recommendations included in the verification report would be addressed during the implementation of the fifth tranche of stage I of the HPMP, and that the actions implemented towards that end would be included in the progress report of stage I of the HPMP to be submitted as part of the country's request for stage II of the HPMP for Guatemala; and in the event that the verification report confirmed that Guatemala had not been in compliance with the Montreal Protocol and its Agreement with the Executive Committee, the Secretariat would inform the Executive Committee so that relevant actions, inter alia, the application of the penalty clause, could be considered at the 86th meeting.

Total for Guatemala **\$33,000** **\$2,475** **\$35,475**

GUINEA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO	0.2	\$125,000	\$8,750	\$133,750
---------------------------------------------------------	-------	-----	-----------	---------	-----------

Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee, had been updated based on the revised starting point and funding level; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 7.51 ODP tonnes, estimated on the basis of the historical consumption included in the verification report submitted to the 85th meeting, that the revised funding level for stage I of the HPMP for Guinea was US\$332,500 plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii) and that a deduction of US\$117,000 had been applied to reflect the cancellation of the fourth and fifth tranches of stage I and that a deduction of US\$197,500 would be applied when stage II of the HPMP was approved. Approved the extension of stage I of the HPMP up to 31 July 2022, on the understanding that stage II of the HPMP would not be submitted earlier than 2022.

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP	1.2	\$100,000	\$13,000	\$113,000	
<p><i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee, had been updated based on the revised starting point and funding level; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 7.51 ODP tonnes, estimated on the basis of the historical consumption included in the verification report submitted to the 85th meeting, that the revised funding level for stage I of the HPMP for Guinea was US\$332,500 plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii) and that a deduction of US\$117,000 had been applied to reflect the cancellation of the fourth and fifth tranches of stage I and that a deduction of US\$197,500 would be applied when stage II of the HPMP was approved. Approved the extension of stage I of the HPMP up to 31 July 2022, on the understanding that stage II of the HPMP would not be submitted earlier than 2022.</i></p>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 7/2020-6/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Enabling activities for HFC phase-down	UNEP		\$150,000	\$10,500	\$160,500	
		Total for Guinea	1.4	\$460,000	\$32,250	\$492,250
GUINEA-BISSAU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP		\$28,000	\$3,640	\$31,640	
<p><i>UNEP was requested to include, as part of the submission for stage II of the HPMP for Guinea Bissau, an update on progress towards implementing the recommendations in the verification report submitted to the 85th meeting.</i></p>						
		Total for Guinea-Bissau		\$28,000	\$3,640	\$31,640

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
JAMAICA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNDP		\$58,000	\$4,350	\$62,350	
<i>Noted that stage II of the HPMP for Jamaica could only be considered once the data reporting issues identified in the verification report had been addressed and the recommendations by the verifier had been implemented; that the starting point for aggregate reduction on HCFC consumption and associated funding levels would be reviewed upon submission of stage II of the HPMP. The Government, UNDP and UNEP were requested to report on progress of actions taken following recommendations of the verification report when submitting stage II of the HPMP.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP		\$8,000	\$1,040	\$9,040	
<i>Noted that stage II of the HPMP for Jamaica could only be considered once the data reporting issues identified in the verification report had been addressed and the recommendations by the verifier had been implemented; that the starting point for aggregate reduction on HCFC consumption and associated funding levels would be reviewed upon submission of stage II of the HPMP. The Government, UNDP and UNEP were requested to report on progress of actions taken following recommendations of the verification report when submitting stage II of the HPMP.</i>						
Total for Jamaica			\$66,000	\$5,390	\$71,390	
KIRIBATI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through UNEP regional approach (stage I, third tranche)			\$10,900	\$1,417	\$12,317	
Total for Kiribati			\$10,900	\$1,417	\$12,317	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
KYRGYZSTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNDP		\$55,000	\$3,850	\$58,850	
<p><i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to reflect that the 2019 target was 0.71 ODP tonnes. The Government, UNDP and UNEP were requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2022. UNDP was requested to include in its work programme/work programme amendments for 2022 funding, in the amount of US \$30,000, plus agency support costs, for the verification report of Kyrgyzstan's 2019-2022 consumption, to be submitted to the first meeting of 2023. Approved on the understanding that if the verification report to be submitted in 2023 covering the country's consumption in 2019 through 2022 indicated the country was not in compliance with the targets specified in the Agreement, the Executive Committee could consider applying the penalty clause against future approvals for the country; and that Kyrgyzstan had consumption in the servicing sector only; that the incentive scheme to promote conversion of RAC equipment to low GWP alternatives include associated training and capacity building to ensure sustainable implementation; that end-users would provide co-financing to participate in the scheme; and that UNDP would submit detailed reports on the results of the end-user incentive scheme once it had been completed.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNEP		\$6,200	\$806	\$7,006	
<p><i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to reflect that the 2019 target was 0.71 ODP tonnes. The Government, UNDP and UNEP were requested to submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2022. UNDP was requested to include in its work programme/work programme amendments for 2022 funding, in the amount of US \$30,000, plus agency support costs, for the verification report of Kyrgyzstan's 2019-2022 consumption, to be submitted to the first meeting of 2023. Approved on the understanding that if the verification report to be submitted in 2023 covering the country's consumption in 2019 through 2022 indicated the country was not in compliance with the targets specified in the Agreement, the Executive Committee could consider applying the penalty clause against future approvals for the country; and that Kyrgyzstan had consumption in the servicing sector only; that the incentive scheme to promote conversion of RAC equipment to low GWP alternatives include associated training and capacity building to ensure sustainable implementation; that end-users would provide co-financing to participate in the scheme; and that UNDP would submit detailed reports on the results of the end-user incentive scheme once it had been completed.</i></p>						
Total for Kyrgyzstan			\$61,200	\$4,656	\$65,856	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
LAO, PDR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$23,500	\$3,055	\$26,555	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	France		\$4,500	\$585	\$5,085	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase X: 12/2020-11/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Lao, PDR			\$113,000	\$3,640	\$116,640	
LESOTHO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	Germany		\$28,000	\$3,640	\$31,640	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Lesotho			\$113,000	\$3,640	\$116,640	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
LIBERIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	Germany		\$31,500	\$4,095	\$35,595	
<i>Approved on the understanding that the approved funds would not be transferred to the Government of Germany until the verification report covering the period 2015 to 2019 had been submitted to the Secretariat; the recommendations included in the verification report would be addressed during the implementation of the third and final tranche of stage I and stage II of the HPMP, and that the actions implemented towards that end would be included in the progress report of stage I of the HPMP to be submitted as part of the request for stage II of the HPMP for Liberia; and in the unlikely event of Liberia's non-compliance with the targets set in its Agreement with the Executive Committee for stage I of the HPMP, the penalty applicable as per Appendix 7-A of the Agreement would be deducted from the eligible funding for its stage II of the HPMP, the request for which could be submitted only after the verification report had been submitted to the Secretariat.</i>						
Verification report for stage I of HCFC phase-out management plan	Germany		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report covering the period 2015 to 2019 should be submitted as soon as possible, and before the request for stage II of the HPMP.</i>						
Total for Liberia			\$61,500	\$7,995	\$69,495	
LIBYA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase VI: UNIDO 7/2020-6/2022)			\$174,164	\$12,191	\$186,355	
Total for Libya			\$174,164	\$12,191	\$186,355	
MADAGASCAR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$56,000	\$7,280	\$63,280	
Total for Madagascar			\$56,000	\$7,280	\$63,280	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MALAWI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO		\$100,000	\$9,000	\$109,000	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFC would not be imported after that date. Deducted 7.02 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$180,000	\$23,400	\$203,400	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2030 for the complete phase-out of HCFC consumption. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFC would not be imported after that date. Deducted 7.02 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$85,418	\$0	\$85,418	
Total for Malawi			\$400,418	\$36,950	\$437,368	
MALDIVES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 12/2020-11/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Maldives			\$85,000		\$85,000	
MARSHALL ISLANDS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through UNEP regional approach (stage I, third tranche)			\$11,300	\$1,469	\$12,769	
Total for Marshall Islands			\$11,300	\$1,469	\$12,769	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MICRONESIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through UNEP regional approach (stage I, third tranche)			\$11,200	\$1,456	\$12,656	
Total for Micronesia			\$11,200	\$1,456	\$12,656	
MOLDOVA, REP						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Enabling activities for HFC phase-down	UNDP		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
Total for Moldova, Rep			\$50,000	\$3,500	\$53,500	
MONGOLIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP		\$37,000	\$4,810	\$41,810	
Total for Mongolia			\$37,000	\$4,810	\$41,810	
MONTENEGRO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	0.3	\$296,500	\$20,755	\$317,255	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2025 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding would be provided from the Multilateral Fund for the phase-out of HCFCs and no servicing tail will be needed. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2025 in advance of the Montreal Protocol phase-out schedule, and to ban the import of HCFCs by 1 January 2025; that future tranche submissions would include the report on IS activities in line with the format approved in decision 74/51, or any subsequent decisions taken by the Executive Committee on the format for IS renewals. Deducted 0.52 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNIDO		\$21,000	\$1,575	\$22,575	
<i>UNIDO was requested to include, as part of the second tranche for stage II of the HPMP of Montenegro, an update on progress towards implementing the recommendations in the verification report submitted to the 85th meeting. Approved on the understanding that if Montenegro were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						
	Total for Montenegro	0.3	\$317,500	\$22,330	\$339,830	
MOZAMBIQUE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$103,424	\$0	\$103,424	
	Total for Mozambique		\$103,424		\$103,424	
NAURU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through UNEP regional approach (stage I, third tranche)			\$7,400	\$962	\$8,362	
	Total for Nauru		\$7,400	\$962	\$8,362	
NEPAL						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 11/2020-10/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Nepal		\$85,000		\$85,000	
NIUE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through UNEP regional approach (stage I, third tranche)			\$7,300	\$949	\$8,249	
	Total for Niue		\$7,300	\$949	\$8,249	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PAKISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III)	UNIDO		\$40,000	\$2,800	\$42,800	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III) (foam sector)	UNIDO		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III) (air-conditioning sector)	UNIDO		\$50,000	\$3,500	\$53,500	
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage III)	UNEP		\$10,000	\$1,300	\$11,300	
	Total for Pakistan		\$150,000	\$11,100	\$161,100	
PALAU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through UNEP regional approach (stage I, third tranche)			\$12,000	\$1,560	\$13,560	
	Total for Palau		\$12,000	\$1,560	\$13,560	
PANAMA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNDP		\$72,754	\$5,093	\$77,847	
<i>Noted that the two polyurethane foam enterprises Disur and Refratermic, with a consumption of 0.48 ODP tonnes (4.36 metric tonnes) of HCFC-141b, and associated funding of US\$47,753, have withdrawn from stage II, that the consumption associated with those enterprises had been phased out. The Government and UNDP were requested to include in the submission of the first tranche request of stage III of the HPMP an update on the status of the Government's efforts to obtain data from the systems house in the Free Trade Zone and information on HCFCs imported to and exported from the Free Trade Zone. UNDP was requested to return to the 86th meeting US\$43,153, plus agency support cost of US\$3,021, from the project PAN/PHA/76/INV/44, corresponding to the unused balance of funds associated with Disur and Refratermic.</i>						
	Total for Panama		\$72,754	\$5,093	\$77,847	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PERU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP		\$41,600	\$5,408	\$47,008	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP	5.7	\$233,400	\$16,338	\$249,738	
	Total for Peru	5.7	\$275,000	\$21,746	\$296,746	
QATAR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase V: 6/2020-5/2022)	UNEP		\$113,920	\$0	\$113,920	
	Total for Qatar		\$113,920		\$113,920	
RWANDA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$28,000	\$3,640	\$31,640	
	Total for Rwanda		\$28,000	\$3,640	\$31,640	
SAMOA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through regional approach (stage I, third tranche)	UNEP		\$14,850	\$1,931	\$16,781	
	Total for Samoa		\$14,850	\$1,931	\$16,781	
SAO TOME AND PRINCIPE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$16,000	\$2,080	\$18,080	
	Total for Sao Tome and Principe		\$16,000	\$2,080	\$18,080	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SENEGAL						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO		\$50,000	\$3,750	\$53,750	
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee, had been updated to reflect the extension of the duration of stage I to 31 December 2021, the revised funding schedule which combined the third (2018) and fourth (2020) tranches, the change in lead implementing agency to UNEP and cooperating implementing agency. The Government was requested to submit a progress report on a yearly basis on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the project, verification reports until approval of stage II, and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2023. Approved on the understanding that UNEP would include as part of the progress report the recommendations in the verification report submitted to the 85th meeting.</i>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$20,000	\$1,400	\$21,400	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$120,000	\$15,600	\$135,600	
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee, had been updated to reflect the extension of the duration of stage I to 31 December 2021, the revised funding schedule which combined the third (2018) and fourth (2020) tranches, the change in lead implementing agency to UNEP and cooperating implementing agency. The Government was requested to submit a progress report on a yearly basis on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the project, verification reports until approval of stage II, and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2023. Approved on the understanding that UNEP would include as part of the progress report the recommendations in the verification report submitted to the 85th meeting.</i>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
Total for Senegal			\$230,000	\$25,950	\$255,950	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SERBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$22,000	\$2,860	\$24,860	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline. Noted the commitment of the Government of Serbia to ban the import and use of HCFC-141b by 1 January 2021. Deducted 2.70 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO		\$124,175	\$11,176	\$135,351	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2020 to 2025 to reduce HCFC consumption by 67.5 per cent of the country's baseline. Noted the commitment of the Government of Serbia to ban the import and use of HCFC-141b by 1 January 2021. Deducted 2.70 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
Total for Serbia			\$146,175	\$14,036	\$160,211	
SEYCHELLES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 6/2020-5/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Seychelles			\$85,000		\$85,000	
SIERRA LEONE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$21,000	\$2,730	\$23,730	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$109,824	\$0	\$109,824	
Total for Sierra Leone			\$130,824	\$2,730	\$133,554	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SOLOMON ISLANDS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through UNEP regional approach (stage I, third tranche)			\$19,500	\$2,535	\$22,035	
Total for Solomon Islands			\$19,500	\$2,535	\$22,035	
SRI LANKA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNDP		\$31,100	\$2,333	\$33,433	
<i>Approved on an exceptional basis and without setting a precedent, and on the understanding that the Treasurer would be requested to transfer the approved funds to UNDP and UNEP upon approval; UNDP had committed to submitting the verification report no later than 12 weeks prior to the 86th meeting; the recommendations included in the verification report would be addressed during the implementation of the fourth and final tranche of stage I of the HPMP and that the actions implemented towards that end would be included in the progress report of stage I of the HPMP to be submitted as part of the request for stage II of the HPMP for Sri Lanka; and in the event that the verification report confirmed that Sri Lanka had not been in compliance with the Montreal Protocol and its Agreement with the Executive Committee, the Secretariat would inform the Executive Committee so that relevant actions, inter alia, the application of the penalty clause, could be considered at the 86th meeting.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNEP		\$24,900	\$3,237	\$28,137	
<i>Approved on an exceptional basis and without setting a precedent, and on the understanding that the Treasurer would be requested to transfer the approved funds to UNDP and UNEP upon approval; UNDP had committed to submitting the verification report no later than 12 weeks prior to the 86th meeting; the recommendations included in the verification report would be addressed during the implementation of the fourth and final tranche of stage I of the HPMP and that the actions implemented towards that end would be included in the progress report of stage I of the HPMP to be submitted as part of the request for stage II of the HPMP for Sri Lanka; and in the event that the verification report confirmed that Sri Lanka had not been in compliance with the Montreal Protocol and its Agreement with the Executive Committee, the Secretariat would inform the Executive Committee so that relevant actions, inter alia, the application of the penalty clause, could be considered at the 86th meeting.</i>						
Total for Sri Lanka			\$56,000	\$5,570	\$61,570	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
TANZANIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$22,000	\$2,860	\$24,860	
<i>UNEP was requested to include, as part of the submission for stage II of the HPMP for the United Republic of Tanzania, an update on progress towards implementing the recommendations in the verification report submitted to the 85th meeting.</i>						
Total for Tanzania			\$22,000	\$2,860	\$24,860	
TONGA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through UNEP regional approach (stage I, third tranche)			\$12,700	\$1,651	\$14,351	
Total for Tonga			\$12,700	\$1,651	\$14,351	
TURKMENISTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNIDO		\$33,250	\$2,494	\$35,744	
<i>Approved on the understanding that a revised verification report to include data for the years 2019 and 2020 will be submitted at the time of the request for stage II of the HPMP.</i>						
Total for Turkmenistan			\$33,250	\$2,494	\$35,744	
TUVALU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through UNEP regional approach (stage I, third tranche)			\$9,200	\$1,196	\$10,396	
Total for Tuvalu			\$9,200	\$1,196	\$10,396	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
UGANDA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$20,500	\$2,665	\$23,165	
<i>Approved on the understanding that if Uganda were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; and relevant actions and activities recommended by the verification report will be implemented during the third tranche of stage I and stage II of the HPMP for Uganda.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 1/2021-12/2022)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Uganda			\$105,500	\$2,665	\$108,165	
URUGUAY						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) (refrigeration servicing sector and implementation and monitoring)	UNDP	5.3	\$111,268	\$7,789	\$119,057	
<i>Noted that the Government had postponed the ban of HCFC-141b in imported pre-blended polyols from 1 January 2021 to 1 January 2022. Approved on the understanding that UNDP would continue to report at the 87th meeting on the progress in implementation of the conversion of the foam enterprises and the availability of HFO/HFO-based polyurethane systems and their associated components; and the Government and UNDP would submit a progress report on the implementation of the work programme associated with the final tranche and the project completion report to the first meeting of the Executive Committee in 2022.</i>						
Total for Uruguay			5.3	\$111,268	\$7,789	\$119,057
VANUATU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through UNEP regional approach (stage I, third tranche)			\$14,850	\$1,930	\$16,780	
Total for Vanuatu			\$14,850	\$1,930	\$16,780	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Project Title	Agency	ODP/Metric (tonnes)*	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ZAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fifth tranche)	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that if Zambia were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						
Total for Zambia			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
REGION: ASP						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan for PIC countries through UNEP regional approach (stage I, third tranche)			\$45,000	\$5,850	\$50,850	
Total for Region: ASP			\$45,000	\$5,850	\$50,850	
GRAND TOTAL		1,969.7	\$32,656,343	\$2,316,600	\$34,972,943	

* HCFC in ODP tonnes. HFC in metric tonnes

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67
Annex IV

Sector	HCFC	HFC	Funds approved (US\$)		
	(ODP tonne)	(Metric tonne)	Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION					
Phase-out plan			\$94,000	\$12,220	\$106,220
Several			\$40,000	\$2,800	\$42,800
TOTAL:			\$134,000	\$15,020	\$149,020
INVESTMENT PROJECT					
Phase-out plan	1,969.7		\$30,305,593	\$2,218,689	\$32,524,282
TOTAL:			\$30,305,593	\$2,218,689	\$32,524,282
WORK PROGRAMME AMENDMENT					
Phase-out plan			\$460,000	\$36,400	\$496,400
Several			\$1,756,750	\$46,491	\$1,803,241
TOTAL:			\$2,216,750	\$82,891	\$2,299,641
Summary by Parties and Implementing Agencies					
Canada			\$40,000	\$2,800	\$42,800
France			\$4,500	\$585	\$5,085
Germany			\$89,500	\$11,635	\$101,135
IBRD	808.8		\$2,067,012	\$144,691	\$2,211,703
UNDP	518.8		\$15,990,360	\$1,120,341	\$17,110,701
UNEP	2.2		\$2,900,105	\$216,977	\$3,117,082
UNIDO	639.9		\$11,564,866	\$819,571	\$12,384,437
GRAND TOTAL (HCFCs and HFCs)	1,969.7		\$32,656,343	\$2,316,600	\$34,972,943

Annexe V

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KIRGHIZISTAN ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Kirghizistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,10 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux points 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant; et

- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan;

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale («l'Agence principale») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence coopérative («Agence coopérative»), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence coopérative partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec l'Agence coopérative afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. L'Agence coopérative soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence coopérative feront consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, notamment des réunions de coordination régulières, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord, afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence coopérative les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A («Réductions du financement en cas de non-conformité») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-conformité au présent accord ne constituera plus un empêchement au versement du soutien financier pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence coopérative en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence coopérative d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le Gouvernement du Kirghizistan et le Comité exécutif, à sa 74^e réunion.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,2
HCFC-141b	C	I	0,7
HCFC-142b	C	I	0,2
Total			4,1

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2015	2016	2017	2018	2019	2020 *	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,69	3,69	3,69	3,69	3,69	2,67	n / a	
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,08	2,67	2,05	1,32	0,71	0,10	n / a	
2.1	Financement convenu pour le PNUD, agence principale (\$ US)*	170 000	0	0	175 000	0	55 000	400 000	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11 900	0	0	12 250	0	3 850	28 000	
2.3	Financement convenu de l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	150 000	0	0	155 800	0	6 200	312 000	
2.4	Coût d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	19 500	0	0	20 254	0	806	40,560	
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	320 000	0	0	330 800	0	61 200	712 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	31 400	0	0	32 504	0	4 656	68 560	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	351 400	0	0	363 304	0	65 856	780 560	
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								2,88
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0,32
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0,70
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b à réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,20
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)								0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0

*Consommation restante pour la queue de service jusqu'en 2025 (0,10 tonne PAO par an).

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une étape du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les PEGH et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Centre national de l'ozone, fonctionnant sous l'autorité de la Commission interdépartementale sur les questions relatives à l'ozone, conservera son rôle de responsable de la coordination et de la gestion du PGEH au cours de la deuxième étape. Cette activité sera prise en charge par des gestionnaires de projet d'expérience sous la direction du responsable du Centre national de l'ozone, qui cumule également la fonction de correspondant national pour le Protocole de Montréal. Les travaux seront menés au moyen de vastes consultations des parties prenantes auprès des diverses agences gouvernementales, de parties prenantes de l'extérieur et du grand public.

2. La mise en œuvre sera réalisée sous la supervision continue de la Commission interdépartementale sur les questions relatives à l'ozone. Elle engagera la participation de l'Agence principale à toutes les activités du PGEH et à la supervision du volet investissement du projet. L'Agence coopérative agira en qualité d'agence d'exécution de soutien pour les activités ne portant pas sur des investissements liées à la législation et au renforcement des capacités techniques. Ces agences appliqueront les procédures établies régissant les achats, la gestion financière, la remise de rapports et le suivi des agences d'exécution concernées et des mécanismes de financement internationaux, en particulier le Fonds multilatéral. La mise en œuvre recevra l'appui de divers organes administratifs et de services gouvernementaux, de consultants nationaux et internationaux, de fournisseurs d'équipements et de services, et d'entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;

- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par l'Agence coopérative;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) Coordonner les activités de l'Agence coopérative et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence coopérative, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PEGH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVE

1. L'Agence coopérative sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérative et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe VI

POINTS DE VUE PRÉLIMINAIRES DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS COMMUNIQUÉS À LA 85^e RÉUNION

Bahreïn

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Bahreïn (phase X) et a noté que, pour 2017 et 2018, le pays a communiqué des données sur la consommation de SAO au titre de l'Article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données du programme de pays au Secrétariat du Fonds qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a pris note du fait que, dans le cadre du projet de renforcement des institutions, le Bahreïn est en bonne voie pour atteindre une réduction de 35 % de la consommation de HCFC et respecter ses futures obligations. Le Comité s'est félicité des efforts réglementaires en cours de déploiement, qui seront encore renforcés par la mise en œuvre d'un système de surveillance visant à garantir la conformité complète et le contrôle efficace de la consommation de HCFC à travers la mise en œuvre du PGEH. Le Comité exécutif espère donc que le Bahreïn poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de son PGEH, de son projet de renforcement des institutions et de ses activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC, afin de préparer le pays à l'objectif de réduction des HCFC pour 2025 et de jeter les bases en vue de la ratification de l'Amendement de Kigali.

Géorgie

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis au moment de la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Géorgie (phase X) et a noté avec satisfaction que celle-ci avait communiqué les données de consommation de SAO pour 2017 et 2018, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, au Secrétariat de l'ozone et les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds, et que le pays respectait les mesures de réglementation conformément au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté que la Géorgie avait démontré son engagement en faveur de l'élimination des HCFC en atteignant l'objectif de réduction de 10 % de la consommation de HCFC en 2015 et en continuant à réduire les importations et l'utilisation de HCFC. Le Comité exécutif a donc bon espoir que la Géorgie respecte la mesure de réglementation visant à réduire sa consommation de HCFC de 35 % en 2020, grâce à la mise en œuvre de la phase I de son PGEH.

Guinée

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de la Guinée (phase XI) et a noté que, pour 2017 et 2018, le pays a communiqué des données sur la consommation de SAO au titre de l'Article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données du programme de pays au Secrétariat du Fonds qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a noté que la Guinée a pris de nouvelles mesures pour éliminer sa consommation de SAO, notamment en mettant en œuvre des mesures de contrôle des importations de SAO avec un système d'octroi de permis et de quotas et la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif espère donc que la Guinée poursuivra, au cours des deux prochaines années, la mise en œuvre de son PGEH et de son projet de renforcement des institutions, afin de rester en conformité avec ses obligations en vertu du Protocole de Montréal.

République démocratique populaire lao

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de la République démocratique populaire lao (phase X) et a noté que, pour 2018, le pays a communiqué des données sur la consommation de SAO au titre de l'Article 7 au Secrétariat

de l'ozone et des données du programme de pays au Secrétariat du Fonds qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a également noté que le pays a pris l'initiative de renforcer l'application du système d'octroi de permis et a partagé, avec d'autres Parties, son expérience ainsi que les enseignements tirés de la création et du fonctionnement d'une équipe d'inspection conjointe. Le Comité a pris acte du fait que la République démocratique populaire lao finalise actuellement des amendements à sa réglementation sur les SAO, dans le but d'y inclure des mesures de contrôle des importations et des exportations de SAO et de renforcer ses procédures de surveillance et d'exécution de la loi. Le Comité a également noté que l'association de la réfrigération et de la climatisation a été officiellement mise en place, et encourage la poursuite de la collaboration entre celle-ci et d'autres parties prenantes dans la mise en œuvre des activités liées au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif espère donc que la République démocratique populaire lao poursuivra ses activités tant au niveau des politiques qu'à celui des projets pour permettre au pays de respecter les objectifs de réduction du Protocole de Montréal.

Lesotho

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Lesotho (phase X) et a noté que, pour 2018, le pays a communiqué des données sur la consommation de SAO au titre de l'Article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données du programme de pays au Secrétariat du Fonds qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a en outre pris note du fait que le Lesotho met actuellement en place un système d'octroi de permis et de quotas afin de réglementer les importations de SAO, et déroule des formations pour les officiers des douanes et les techniciens de la réfrigération. Le Comité a pris note avec satisfaction de la ratification de l'Amendement de Kigali par le Lesotho en octobre 2019. Le Comité exécutif espère donc que le Lesotho poursuivra ses activités tant au niveau des politiques qu'à celui des projets pour permettre au pays de respecter ses objectifs de réduction du Protocole de Montréal.

Libye

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Libye (phase VI), et s'est réjoui du fait qu'il avait communiqué au Secrétariat de l'ozone les données de consommation des SAO au titre de l'Article 7 du Protocole de Montréal pour 2017 et 2018, et les données du programme de pays au Secrétariat du Fonds, indiquant que le pays est en situation de conformité avec le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal et avec le plan d'action pour rétablir la conformité établie dans la décision XXVII/11. Le Comité exécutif a reconnu que tous les postes de l'Unité nationale de l'ozone ont été pourvus, malgré la situation politique et les problèmes de sécurité actuels dans le pays. Des quotas de consommation annuelle de HCFC ont été établis et suivis de manière régulière. Le Comité exécutif a fait part de son appréciation des efforts fournis par la Libye pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH et des activités de facilitation pour la réduction des HFC, et il espère qu'elle maintiendra la consommation de HCFC sous la cible de réduction et restera en conformité avec les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal et ses engagements fondés sur la décision XXVII/11.

Malawi

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Malawi (phase XII) et a noté que, pour 2018 et 2019, le pays a communiqué des données sur la consommation de SAO au titre de l'Article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données du programme de pays au Secrétariat du Fonds qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a également noté que le Malawi a pris des mesures pour éliminer sa consommation de SAO en mettant en œuvre des mesures de contrôle des importations de SAO, avec un système d'octroi de permis et de quotas et la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif espère donc que le Malawi poursuivra, au cours des deux prochaines

années, la mise en œuvre de la phase I du PGEH, du projet de renforcement des institutions et de ses activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC, afin de respecter ses objectifs de réduction du Protocole de Montréal.

Maldives

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions des Maldives (phase XI) et a noté que, pour 2018, le pays a communiqué des données sur la consommation de SAO au titre de l'Article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données du programme de pays au Secrétariat du Fonds qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté que les Maldives disposent d'un système opérationnel d'octroi de permis (y compris pour les HFC) et de quotas, et proposent des incitations financières pour encourager l'adoption de solutions de remplacement sans SAO à faible PRP. Le pays a organisé le renforcement de la capacité des techniciens d'entretien, notamment avec le développement d'un programme de certification national à la manipulation des frigorigènes. Le Comité exécutif espère donc que les Maldives, au cours des deux prochaines années, poursuivront la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions, entreprendront des activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC, et maintiendront leur conformité aux dispositions du Protocole de Montréal et de l'Accord conclu avec le Comité exécutif concernant la mise en œuvre du PGEH.

Mozambique

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Mozambique (phase IX) et a noté que, pour 2017 et 2018, le pays a communiqué des données sur la consommation de SAO au titre de l'Article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données du programme de pays au Secrétariat du Fonds qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a également noté que le Mozambique a pris des mesures pour éliminer sa consommation de SAO, notamment en mettant en œuvre des mesures de contrôle des importations de SAO avec un système d'octroi de permis et de quotas et la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif espère donc que le Mozambique poursuivra ses activités tant au niveau des politiques qu'à celui des projets pour permettre au pays de s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

Népal

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Népal (phase XI) et a noté que, pour 2018, le pays a communiqué des données sur la consommation de SAO au titre de l'Article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données du programme de pays au Secrétariat du Fonds qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a également noté que le Népal a mis en place un système opérationnel d'octroi de permis et de quotas et a interdit les importations d'équipements à base de HCFC, et que la phase I du PGEH a permis de renforcer la capacité des techniciens d'entretien et des agents d'exécution de la loi, renforcement qui se poursuivra avec la phase II. Le Comité a pris acte du fait que le Népal envisage l'introduction de solutions de remplacement à faible PRP en adoptant les normes internationales correspondantes, et que les formateurs ont été formés à la gestion des frigorigènes inflammables. Le Comité a noté que le projet de renforcement des institutions soutiendra les efforts déployés par le pays au cours des prochaines années pour mettre en œuvre le PGEH ainsi que les activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC. Le Comité exécutif espère donc que le Népal poursuivra la mise en œuvre des réglementations nationales et de ses activités d'élimination des HCFC afin d'atteindre les objectifs de réduction des HCFC du Protocole de Montréal, et qu'il ratifiera l'Amendement de Kigali au cours des deux prochaines années.

Qatar

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions du Qatar (phase V) et a noté que, pour 2018, le pays a communiqué des données sur la consommation de SAO au titre de l'Article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données du programme de pays au Secrétariat du Fonds qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a pris acte des efforts réglementaires actuellement déployés pour garantir la conformité complète et le contrôle efficace de la consommation de HCFC à travers la mise en œuvre du PGEH. Le Comité exécutif espère donc que le Qatar, au cours des deux prochaines années, parviendra à surmonter les défis rencontrés durant la phase IV et poursuivra la mise en œuvre de son PGEH, de ses activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC et de son projet de renforcement des institutions, afin de préparer le pays à l'objectif de réduction des HCFC pour 2025 et de jeter les bases en vue de la ratification de l'Amendement de Kigali.

Seychelles

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions des Seychelles (phase IX) et a noté que, pour 2018 et 2019, le pays a communiqué des données sur la consommation de SAO au titre de l'Article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données du programme de pays au Secrétariat du Fonds qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a pris acte des mesures prises par les Seychelles pour interdire les importations de HCFC et espère que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, l'élimination des HCFC avec de l'avance sur le calendrier de réduction du Protocole de Montréal, et qu'il amorcera la réduction progressive des HFC telle qu'elle est stipulée dans l'Amendement de Kigali.

Sierra Leone

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de la Sierra Leone (phase VIII) et a noté que, pour 2018, le pays a communiqué des données sur la consommation de SAO au titre de l'Article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données du programme de pays au Secrétariat du Fonds qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a également noté que la Sierra Leone a pris des mesures pour éliminer sa consommation de SAO, notamment en mettant en œuvre des mesures de contrôle des importations avec un système d'octroi de permis et de quotas, et la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif espère donc que la Sierra Leone poursuivra ses activités tant au niveau des politiques qu'à celui des projets pour permettre au pays de s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

Ouganda

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions de l'Ouganda (phase IV) et a noté que, pour 2018, le pays a communiqué des données sur la consommation de SAO au titre de l'Article 7 au Secrétariat de l'ozone et des données du programme de pays au Secrétariat du Fonds qui indiquent que le pays respecte le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. Le Comité a pris acte du fait que l'Ouganda a intégré les dispositions de l'Amendement de Kigali dans son cadre juridique et qu'il a pris des mesures pour éliminer sa consommation de SAO, par la mise en œuvre de mesures de contrôle des importations de SAO avec un système d'octroi de permis et de quotas, et la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif espère donc que l'Ouganda poursuivra ses activités tant au niveau des politiques qu'à celui des projets pour permettre au pays de s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

Annexe VII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMEMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République islamique d'Afghanistan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 7,67 tonnes PAO d'ici au 1er janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution prises individuellement, pour les différentes tranches ;
 - (iv) Le financement d'activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ;
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour remplir les obligations découlant du présent accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le l'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (« l'Agence coopérante »), sous la gouverne de l'Agence principale, dans le cadre des activités du pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au -paragraphe 5 b). L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2--A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait

dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord n'empêchera pas le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	23,60

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	15,34	15,34	15,34	15,34	15,34	7,67	n.a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	15,34	15,34	15,34	15,34	15,34	7,67	n.a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	229.567	0	0	190.500	0	48.500	468.567
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	29.844	0	0	24.765	0	6.305	60.914
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (ONUDI) (\$US)	90.000	0	0	90.000	0	20.815	200.815
2.4	Coût d'appui pour l'Agence coopérante (\$US)	8.100	0	0	8.100	0	1.873	18.073
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	319.567	0	0	280.500	0	69.315	669.382
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	37.944	0	0	32.865	0	8.178	78.987
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	357.511	0	0	313.365	0	77.493	748.369
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							7,67
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)							8,26
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							7,67

*Date d'achèvement de la phase I en vertu de l'accord portant sur cette phase: 31 Décembre 2020

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière

les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ;
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de suivi sera géré par le Bureau national de l'ozone (BNO) sous la gouverne de l'Agence nationale de protection de l'environnement de l'Afghanistan (NEPA), avec l'assistance de l'Agence d'exécution principale.

2. La consommation sera surveillée par les services de douane en fonction des mesures de contrôle de l'importation et de l'exportation, et enregistrée par le BNO.

- (a) Le BNO recueillera les données et les informations ci-après et les communiquera sur une base annuelle:

- (b) Rapports annuels sur la consommation des substances réglementées, à soumettre au Secrétariat de l'ozone; et
- (c) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du PGEH, à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

3. L'Agence d'exécution principale confiera le suivi des activités du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le PGEH, à un ou à plusieurs consultants indépendants.

4. L'Agence d'exécution principale et l'Agence coopérante suivront également l'exécution des activités du projet, en termes de leurs aspects administratifs, budgétaires et financiers.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale est responsable d'une série d'activités qui comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;

- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et de chaque Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence d'exécution coopérante sur les dispositions à prendre en matière de planification, de coordination et d'établissement de rapports pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays ou aux entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXECUTION COOPERANTES

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan et comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin que les activités se suivent de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence d'exécution principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A.
- (d) Obtenir le consensus avec l'Agence d'exécution principale sur tout arrangement nécessaire de planification, de coordination et de compte rendu afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 175 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées si la situation de non-conformité se prolongeait durant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité devait être appliquée à une année durant laquelle deux accords sont en vigueur (deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle) avec différents niveaux de pénalité, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas, en tenant compte des secteurs particuliers qui sont

à la source de la situation de non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé des deux.

Annexe VIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ALBANIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Albanie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,95 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise

en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution prises individuellement, pour les différentes tranches ;
 - (iv) Le financement d'activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu

du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ;
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord, de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour remplir les obligations découlant du présent accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (« Agence de coopération »), sous la supervision de l'Agence principale, dans le cadre des activités du pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au -paragraphe 5 b). L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2--A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord n'empêchera pas le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5.70
HCFC-124	C	I	0.01
HCFC-142b	C	I	0.29
Total			6.00

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,90	3,90	3,90	3,90	3,90	1,95	n.a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	3,90	3,90	3,90	3,90	3,90	1,95	n.a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUUDI) (\$US)	88.000	0	81.250	0	0	35.250	204.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	7.920	0	7.313	0	0	3.173	18.406
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	39.500	0	39.500	0	0	9.000	88.000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5.135	0	5.135	0	0	1.170	11.440
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	127.500	0	120.750	0	0	44.250	292.500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	13.055	0	12.448	0	0	4.343	29.846
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	140.555	0	133.198	0	0	48.593	322.346
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						1,95	1,95
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)						1,80	1,80
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						1,95	1,95
4.2.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						0,00	0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)						0,01	0,01
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						0,00	0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00	0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)						0,29	0,29
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						0,00	0,00

*La date d'achèvement de la phase I, en vertu de l'Accord portant sur cette phase, est le 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ;
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale ozone (NOU) est chargée de suivre l'avancement de la mise en œuvre des activités de la phase II du HPMP. Un expert technique et juridique sera employé à temps partiel pour aider le NOU à suivre l'avancement du projet, à assurer la liaison avec les parties prenantes et à exécuter les activités du projet.
2. Pendant la mise en œuvre de la phase II du PGHP, un suivi et une coordination seront effectués afin de garantir une mise en œuvre efficace et efficiente; la coordination globale du projet; l'engagement et la coordination des parties prenantes; l'exécution correcte des activités prévues dans le cadre des différentes tranches; l'organisation de formations et d'autres résultats attendus; et la coordination de la vérification de la consommation de HCFC.
3. Des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH seront envoyés aux agences d'exécution. Les rapports d'avancement des tranches seront envoyés au Comité exécutif par l'intermédiaire de l'agence d'exécution principale.
4. Les activités de contrôle du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance, tels que spécifiés dans le PGEH, seront confiées à un ou plusieurs consultants indépendants par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale est responsable d'une série d'activités qui comprennent au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
 - (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière

année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence d'exécution coopérante sur les dispositions à prendre en matière de planification, de coordination et d'établissement de rapports pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays ou aux entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan et comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin que les activités se suivent de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence d'exécution principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A.
- (d) Parvenir à un consensus avec l'agence d'exécution principale sur toutes les mesures de

planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la sanction doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du PGEH étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe IX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALAWI ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Malawi (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution prises individuellement, pour les différentes tranches ;
 - (iv) Le financement d'activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;

- (c) Le Pays convient, dans les cas où des technologies HFC ont été choisies pour remplacer les HCFC, et en tenant compte des circonstances nationales liées à la santé et la sécurité : de suivre la disponibilité des produits et solutions de remplacement qui minimisent encore les répercussions sur le climat ; de considérer, lors de l'examen des normes de réglementation et des incitations, des dispositions appropriées qui encouragent l'introduction de telles solutions de remplacement ; et de considérer l'éventualité de l'adoption de solutions de remplacement rentables qui minimisent les conséquences sur le climat dans la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant, et d'informer en conséquence le Comité exécutif des progrès dans les rapports de mise en œuvre de tranche ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ;
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour remplir les obligations découlant du présent accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (« l'Agence de coopération »), sous la supervision de l'Agence principale, dans le cadre des activités du pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au -paragraphe 5 b). L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2--A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le

montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord n'empêchera pas le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	10,80

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Rangée	Détails	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	7,02	7,02	7,02	7,02	3,51	3,51	3,51	0,27	n.a.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	7,02	7,02	7,02	7,02	3,51	3,51	3,51	0,00	n.a.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	180.000	0	140.000	0	0	65.000	0	65.000	450.000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	23.400	0	18.200	0	0	8.450	0	8.450	58.500
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (ONU/DI) (\$US)	100.000	0	100.000	0	0	0	0	0	200.000
2.4	Coût d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	9.000	0	9.000	0	0	0	0	0	18.000
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	280.000	0	240.000	0	0	65.000	0	65.000	650.000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	32.400	0	27.200	0	0	8.450	0	8.450	76.500
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	312.400	0	267.200	0	0	73.450	0	73.450	726.500
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)									7,02
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de l'étape antérieure (tonnes PAO)									3,78
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

*La date d'achèvement de la phase I du PGEH, en vertu de l'accord portant sur cette phase, est le 31 décembre 2021

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des

Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ;
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone présentera des rapports annuels d'état de la mise en œuvre du PGEH à l'agence d'exécution principale.

2. Le suivi du développement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance, spécifiés dans le Plan, seront attribués à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale est responsable d'une série d'activités qui comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de

soutien technique ;

- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence d'exécution coopérante sur les dispositions à prendre en matière de planification, de coordination et d'établissement de rapports pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays ou aux entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan général et comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin que les activités se suivent de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence d'exécution principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Obtenir le consensus avec l'agence d'exécution principale en ce qui concerne toutes dispositions de planification, coordination et communication nécessaires pour coordonner la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale de financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pour une année pendant laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du PGEH mises en œuvre en parallèle) avec différents niveaux de pénalité, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui mènent à la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe X

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MONTENEGRO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Montenegro (le « Pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2025 conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays accepte de mettre en œuvre cet accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions du déblocage de fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues. Et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis au même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être répertoriées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5 (d) ci-dessus, ou bien dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours approuvée ou le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
 - (v) Les changements relatifs aux technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission de ce type de demande déterminerait les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toutes les différences en termes de tonnes PAO à éliminer le cas échéant, et confirmerait également que le pays convient que les économies potentielles liées au changement de technologie entraîneraient en conséquence la baisse du niveau global de financement en vertu de l'Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce

moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivante ;

- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences d'exécution ou le Pays dans le cadre du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue selon le présent accord.

Considérations relatives au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et (ou) d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent. L'ONUDI a accepté d'être l'agence principale d'exécution (« Agence principale ») dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées d'après les programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale parties au présent accord.

10. L'Agence principale sera tenue d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et du compte-rendu de toutes les activités prévues aux termes du présent accord, y compris mais sans s'y limiter, de procéder à une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 (b). Le rôle de l'Agence principale se trouve à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif s'engage en principe à fournir à l'Agence principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances figurant à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité avec l'Accord ne constituera plus un empêchement de l'octroi d'un financement des futures tranches indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A seront maintenues jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent accord peut être modifié ou achevé uniquement par un accord mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0.80

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,26	n/a
1.2	Consommation maximale admissible des substances du Groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,52	0,39	0,23	0,15	0,08	0	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (ONUDI) (\$US)	296.500	0	275.000	0	0	64.000	635.500
2.2	Coûts d'appui convenus pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	20.755	0	19.250	0	0	4.480	44.485
3.1	Financement total convenu (\$US)	296.500	0	275.000	0	0	64.000	635.500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	20.755	0	19.250	0	0	4.480	44.485
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	317.255	0	294.250	0	0	68.480	679.985
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'accord (tonnes PAO)							0,52
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser lors de la phase antérieure (tonnes PAO)							0,28
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-123 (tonnes PAO)							0,00

- *Date d'achèvement de la phase I en vertu de l'Accord du 31/12/2021

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE DE LA TRANCHE

2. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le rapport antérieur, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport doit comprendre le volume de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes importantes de mise en œuvre, la date de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

3. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et plans de mise en œuvre:

- (a) Le rapport et le plan de mise en œuvre dont il est question dans le présent accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents en vertu de l'Appendice 2-A de chaque accord pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de suivi seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité de mise en œuvre et de suivi de projet, rattachée à l'Unité nationale d'ozone (UNO).

2. L'UNO, qui relève de l'Agence pour la protection de la nature et de l'environnement, est responsable de la coordination du plan d'action national relativement à la protection de la couche d'ozone et à la facilitation de l'élimination des SAO. Elle est chargée d'appliquer les programmes de pays en vertu du Protocole de Montréal. La mise en œuvre des activités de projet prévues revient donc à l'UNO, en collaboration avec l'agence d'exécution principale. À titre d'organisme de gestion, l'UNO rend compte à la NEPA et au ministère du Développement durable et du Tourisme, qui est l'organe de décision.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités ci-après:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les futurs plans annuels de mise en œuvre de la tranche, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une année ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle l'objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase en cours du Plan devraient être soumis en attendant que toutes les activités

relatives aux tranches soient achevées et les objectifs de consommation des HCFC atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- (k) Veiller à ce que les décaissements effectués à l'intention du Pays soient fondés sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique générale, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Mobiliser des fonds en temps utile à l'intention du Pays/entreprises participantes en vue de l'achèvement des activités liées au projet

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante, qu'elle chargera de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale de financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche qui est demandé. Des mesures additionnelles pourraient être envisagées en cas de non-conformité durant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SERBIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Serbie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,73 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour

chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution prises individuellement, pour les différentes tranches ;
 - (iv) Le financement d'activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ;
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour remplir les obligations découlant du présent accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (« l'Agence de coopération »), sous la supervision de l'Agence principale, dans le cadre des activités du pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au -paragraphe 5 b). L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2--A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord n'empêchera pas le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,76
HCFC-123	C	I	0,02
HCFC-142b	C	I	0,59
Total	C	I	8,37

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	2,73	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	5,46	5,46	5,46	5,46	5,46	2,73	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	124.175	0	93.450	0	0	30.875	248.500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	11.176	0	8.410	0	0	2.779	22.365
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (PNUE) (\$US)	22.000	0	22.000	0	0	0	44.000
2.4	Coût d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	2.860	0	2.860	0	0	0	5.720
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	146.175	0	115.450	0	0	30.875	292.500
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	14.036	0	11.270	0	0	2.779	28.085
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	160.211	0	126.720	0	0	33.654	320.585
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							2,70
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)							2,94
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							2,12
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)							0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							0,02
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de la phase antérieure (tonnes PAO)							0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							0,59

*La date d'achèvement de la phase I du PGEH, en vertu de l'accord portant sur cette phase, est le 31 décembre 2020.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ;
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) est un organe administratif central qui fait partie des structures administratives du Ministère de l'environnement. Elle est chargée de la coordination des activités menées par les pouvoirs publics pour protéger la couche d'ozone et faciliter l'élimination des SAO.
2. Au sein du Ministère de l'environnement, l'UNO sera chargée de la coordination générale des activités menées à l'échelon national en vue de la mise en œuvre du plan d'élimination des PGEH.
3. C'est à l'UNO qu'il reviendra de gérer la mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet, en coopération avec l'ONUDI qui sera l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale est responsable d'une série d'activités qui comprennent au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
 - (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
 - (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et chaque Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence d'exécution coopérante sur les dispositions à prendre en matière de planification, de coordination et d'établissement de rapports pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays ou aux entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan et comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin que les activités se suivent de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence d'exécution principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A.
- (d) Agir en accord avec l'agence d'exécution principale pour tout ce qui concerne la planification, la coordination et le rendu de rapports mis en place pour faciliter la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que ladite réduction ne dépassera pas le financement de la tranche demandée. Des mesures

supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la situation de non-conformité se poursuit pendant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année pendant laquelle deux Accords sont en vigueur, assortis de pénalités différentes (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques responsables de la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux étapes concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer serait le plus élevé.

Annexe XII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Guinée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de **4,87** tonnes PAO d'ici le 1er janvier 2022 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées dans l'appendice 1-A. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification susmentionnée sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif à sa 66^e réunion.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ pour les réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,51

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Rangée	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	22,61	22,61	20,35	20,35	20,35	20,35	20,35	14,70	14,70	14,70	s.o.
1.2	Consommation maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	7,51	7,51	6,75	6,75	6,75	6,75	6,75	4,87	4,87	4,87	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	85 000	0	60 000	0	0	0	0	0	100 000	0	0	245 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	11 050	0	7 800	0	0	0	0	0	13 000	0	0	31 850
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	160 000	0	0	0	0	0	0	0	125 000	0	0	285 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	12 000	0	0	0	0	0	0	0	8 750	0	0	20 750
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	245 000	0	60 000	0	0	0	0	0	225 000	0	0	530 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	23 050	0	7 800	0	0	0	0	0	21 750	0	0	52 600
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	268 050	0	67 800	0	0	0	0	0	246 750	0	0	582 600
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)												2,63
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés ultérieurement (tonnes PAO)												s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)												4,87

*La phase I du PGEH a été approuvée à un niveau de financement de 647 000 \$ US basé sur une consommation estimée de 22,6 tonnes PAO. Cependant le niveau de financement associé à la phase I du PGEH devrait être de 332 500 \$ US basés sur un point de départ révisé pour une réduction globale durable de la consommation de HCFC de 7,51 tonnes PAO. L'ajustement du financement sera réalisé au moment de l'approbation de la phase II du PGEH.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.
2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : DIMINUTION DU FINANCEMENT EN RAISON DU MANQUEMENT À SE CONFORMER

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le montant du financement fourni peut être réduit à 180 \$ US par kg PAO de consommation inférieure au niveau défini ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année pour laquelle l'objectif spécifié ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteint.

Annexe XIII

ACCORD MIS A JOUR RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Sénégal (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 13,62 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3 à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord mis à jour révisé remplace l'Accord entre le gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif approuvé à la 77^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	20,96

APPENDICE 2-A: OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Particuliers	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	36,15	36,15	32,54	32,54	32,54	32,54	32,54	23,50	23,50	s. o.
1.2	Consommation maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	20,96	20,96	20,96	18,86	17,70	16,80	15,90	13,62	13,62	s. o.
2.1	Total du financement convenu par le PNUE (agence principale) (\$ US)	100 000	0	0	0	0	80 000	0	0	0	120 000	0	300 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	12 887	0	0	0	0	10 400	0	0	0	15 600	0	38 887
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (ONUDI)* (\$ US)	200 000	0	0	0	0	80 000	0	0	0	50 000	0	330 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (\$ US)	15 000	0	0	0	0	6 000	0	0	0	3 750	0	24 750
3.1	Financement total convenu (\$ US)	300 000	0	0	0	0	160 000	0	0	0	170 000	0	630 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	27 887	0	0	0	0	16 400	0	0	0	19 350	0	63 637
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	327 887	0	0	0	0	176 400	0	0	0	189 350	0	693 637
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)												7,34
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												s. o.
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22 (tonnes PAO)												13,62

*L'ONUDI était l'agence principale des deux premières tranches.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) est l'unité administrative centrale créée au sein de la structure administrative du Ministère de l'environnement. Elle est responsable de la coordination des activités du gouvernement relatives à la protection de la couche d'ozone et à la facilitation de l'élimination des SAO.
2. L'UNO sera responsable de la gestion de la mise en œuvre des activités de projets prévues, en coopération avec le PNUE en tant qu'agence d'exécution principale et l'ONUDI en tant qu'agence de coopération.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.